

4876
L'ESPION
ANGLOIS,

OU

CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

MILORD ALL'EYE

ET

MILORD ALL'EAR.

Singula queque notando. Hor.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME QUATRIEME.

* * *
* * *
*



A LONDRES,
Chez JOHN ADAMSON.
MDCCLXXXV.

LETTRES

Contenues dans ce quatrieme Volume.

- LETTRE XLII. Sur l'établissement d'une
caisse d'escompte. Page 1
- LETTRE XLIII. Sur un livre obscene intitulé : la Poutromanie. 23
- LETTRE XLIV. Sur la suite des opérations de
M. le Comte de Saint-Germain. 29
- LETTRE XLV. Sur la mort du Prince de
Conti. 68
- LETTRE XLVI. Dialogue entre Louis XV
& le Prince de Conti. 81
- LETTRE XLVII. Des troubles du Parlement
de Grenoble. 105
- LETTRE XLVIII. Sur un procès intenté à
l'abbé Baudéau. 123
- LETTRE XLIX. Anecdote historique & usage
barbare. 138
- LETTRE L. Nouvelle guerre entre le grand
Conseil & les Parlemens. 144
- LETTRE LI. Sur le Sieur de Beaumarchais. 162
- LETTRE LII. Sur la maladie du Contrôleur-
général. 178
- LETTRE LIII. Sur les Enfants trouvés, &c. 188
- LETTRE LIV. Procès en séparation entre la
Marquise & le Marquis de Mirabeau. 201
- LETTRE LV. Sur le court ministère de M. de
Clugny, contrôleur-général. Sur sa mort.
Sur M. Taboureaux & M. Necker. 221
- LETTRE LVI. Continuation du même su-
jet. 239
- LETTRE LVII. Le monarque accompli. 267

T A B L E.

LETTRE LVIII. <i>Voyage de Fontainebleau.</i>	291
LETTRE LIX. <i>Etrange catastrophe arrivée à la chasse auprès de Fontainebleau.</i>	306
LETTRE LX. <i>Sur la nouvelle ordonnance de la Marine.</i>	311
LETTRE LXI. <i>Continuation des armemens de la France.</i>	342
LETTRE LXII. <i>Sur un Journal de Marine. Digression sur quelques autres Journaux. Anecdotes, &c.</i>	359
LETTRE LXIII. <i>Sur Mrs. Taboureaux & Neker. Aventure de M. de Boulainvilliers.</i>	375

Fin de la Table.

L'ESPION

L'ESPION ANGLAIS.

LETTRE XLII.

Sur l'établissement d'une caisse d'escompte.

MONSIEUR Turgot, durant son ministère; Milord, s'est toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent. Il sentoît parfaitement que c'étoit la seule manière de se mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroissement de prospérité & de richesses dont elle est susceptible. Mais plus instruit qu'un de ses prédécesseurs (1), il savoit que cette baisse ne devoit point s'opérer forcément : que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la suite naturelle d'une plus grande abondance d'espèces, & sur-tout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'est dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *caisse d'escompte*, ainsi que le porte le préambule (2) de l'arrêt du con-

(1) M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduisoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son successeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

(2) Sur la requête présentée au roi étant en son
Tome IV. A

seil (1) qui l'institue. Il n'a été publié que peu avant sa disgrâce ; & comme l'usage de ce royaume est que le ministre suivant ne soutienne pas, néglige, contrarie, ou souvent même détruise l'ouvrage de son prédécesseur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant son exécution. Mais M. de Clugny a rassuré les entrepreneurs à cet égard, par une lettre adressée au Sr. de Mory, nommé provisoirement caissier de cet établissement, où il annonce que son intention est de n'y apporter aucun changement ; qu'il le voit sous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il est disposé à le faire exécuter & à le favoriser en tout ce qui dépendra de lui (1). En conséquence il a pris une sorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baisse de l'intérêt de l'argent,

conseil par Jean-Baptiste-Gabriel Bernard, contenant ; qu'il desiroit établir, dans la capitale, une caisse d'escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent.

(1) En date du 24 Mars 1776.

(2) Voici cette lettre même, en date du 1 Juin : Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monsieur, sur l'établissement de la caisse d'escompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conseil du 24 Mars dernier : mon intention n'est pas d'y apporter aucun changement. Je le vois sous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédécesseur à le protéger. Vous pouvez compter sur les mêmes dispositions de ma part & prendre les mesures convenables pour la prompte & entière exécution de l'arrêt. Je suis très-parfaitement, &c.

(signé)

CLUGNY.

principal objet de la caisse d'escompte ; le même préambule déjà cité en présente d'une utilité plus étendue, comme de sûreté & d'économie pour les particuliers (1). Ainsi ses fonctions seront d'une part, d'escompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commercables, de l'autre, de se charger en recette & dépense, des deniers & caisses des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matières d'or & d'argent (2), soit pour l'occuper en cas qu'elle reste oisive, soit pour la dédommager des sacrifices qu'elle fait par un prêt au-dessous du taux ordinaire, sur-tout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en

(1) Et qui, continue le préambule, présenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verser, &c.

(2) Tout cela est compris dans l'article II de l'arrêt du conseil, qui porte : " Les opérations de ladite caisse consisteront, 1°. à escompter des lettres de change & autres effets commercables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour cent l'an ; 2°. à faire le commerce des matières d'or & d'argent ; 3°. à se charger en recette & dépense, des deniers, caisses & paiemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être. "

commandite (1) (c'est-à-dire, sans aucune autorité entre les membres) font de quinze millions , desquels dix ont dû être versés au 1^{er} Juin , au trésor royal , & dont le remboursement avec les intérêts se fera en treize années , à raison d'un million par an payable de six mois en six mois , sur le pied de 500,000 livres par semestre. (2)

Tel est le résumé des clauses les plus es-

(1) Suivant l'article I, qui dit : " les actionnaires qui composeront ladite compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de " *caisse d'escompte* . "

(2) Suivant l'article IV que voici : " il sera fait par lesdits actionnaires un fonds de quinze millions de livres , pour lesquelles il leur sera délivré cinq mille actions de trois mille livres chacune , qu'ils paieront en argent comptant , en un seul paiement ; desquels quinze millions il y en aura cinq qui serviront à commencer les opérations de la caisse d'escompte , & les autres dix millions seront déposés au trésor royal le 1^{er} Juin 1776 , pour sûreté des engagements de ladite caisse , ainsi & de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI , lesquels dix millions , S. M. fera suppliée d'accepter à titre de prêt , & de donner pour valeur , des quittances de finance du garde du trésor royal , pour treize millions payables en treize années , afin d'opérer le remboursement du capital , & le paiement des intérêts de ladite somme de dix millions : lesquelles quittances de finance seront divisées & acquittées en vingt-six paiemens égaux , de cinq cents mille livres chacun , dont le premier sera échu & payable le premier Décembre 1776 , & qui continueront ainsi de six en six mois , les premiers de Juin & de Décembre de chaque année , jusques & compris le premier Juin 1786. "

sentielles de l'établissement , qui font naître plusieurs réflexions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appareil de bien public prétendu n'est qu'un leurre pour déguiser & colorer un emprunt véritable que le roi fait sous une forme bizarre. Comment concevoir autrement la conduite d'une compagnie , qui se réunissant pour faire des fonds nécessaires à ses opérations , qui ne pouvant bénéficier que sur une grande circulation , commence par se dessaisir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M. ? Ensuite , l'on trouve absurde le prétexte qu'en donne l'arrêt du conseil (1) de faire servir ces dix millions de sûreté & de garantie générale des opérations de ladite caisse. Il est très-plaisant de voir ces Messieurs offrir le roi pour leur caution , eux qui ne veulent point d'effets sur le roi , & se déclarent pour n'en point escompter comme vous le verrez , Milord. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année , & rentre en peu de temps dans leurs mains ?

Aussi s'est-il trouvé peu de capitalistes qui aient goûté ce placement d'argent , & dès la

(1) Il est dit article VI : " les treize millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées , ou ce qui en restera dû eu égard aux paiemens qui auront été faits , demeureront spécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite caisse : Et ne pourront , en aucun cas , les administrateurs d'icelle , vendre , aliéner , transférer ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée. "

premiere assemblée tenue le 26 du mois dernier il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans tous n'étoient vraisemblablement pas en titre. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit passé. Elle s'est ouverte par un discours, dont on a délivré copie à chacun des assistans. L'orateur, qu'on ne soupçonnera pas de vouloir séduire par son éloquence, après avoir dans son exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette institution. Il faut vous présenter un échantillon de sa harangue.

» Avant de procéder à cette élection (des administrateurs) si intéressante pour nos succès, me permettez-vous, Messieurs, de vous entretenir quelques instans sur le sujet qui forme la base fondamentale de notre institution, je veux dire sa tendance manifeste à faire baisser le taux de l'intérêt de l'argent : dans ce seul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la prospérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de services rendus, &, il faut vous le dire, Messieurs, la source de toute l'opposition que cette affaire a éprouvée. »

» Si les réflexions que nous allons vous offrir sur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciennent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles seront du moins bien propres à nous consoler de leur persévérance. »

» Il est important pour nous qu'on con-

noisse tous les avantages de cette réduction de l'intérêt & qu'une vérité à laquelle on ne donne souvent qu'un consentement d'habitude, soit démontrée par des exemples frappans, & des calculs positifs, afin qu'on sente tout le mérite d'un établissement qui tendra sans cesse à un but aussi salutaire. »

» On se convaincra aisément de l'importance du bas prix de l'intérêt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe sur les objets suivans, l'agriculture, les manufactures, le commerce étranger, les finances, l'industrie nationale. »

Il a prouvé successivement cette influence par des calculs simples, qu'il étoit inutile de faire, & qui supposoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée (1) ou des oc-

(1) On en peut juger par ces paragraphes : l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

» Qu'un terrain en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre susceptible d'un produit net de 50 livres par an; si l'argent est à 6 pour cent, le propriétaire perdrait au défrichement : s'il est à 5, il n'y gagneroit rien, s'il est à 4 pour cent, il gagnera une pistole par an sur chaque 1,000 livres qu'il emploiera : n'est-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrain restera en friche & que dans le dernier il sera cultivé ?

Disons aussi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres; que l'intérêt commun de l'argent soit 5 pour cent, les terres les plus solides des possessions se vendront au denier 25; que l'intérêt baisse à 4, les terres monteront au moins au denier 30; & une terre qui, dans la premiere hypothese se feroit vendue 250,000 livres, se vendroit

occupations absolument étrangères au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de son discours des détails & des faits bons à conserver, j'en ai fait note, & vous trouverez les articles sur le (1)

dans la seconde cent mille écus; source seconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

» Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'est, 5,000 livres par an qu'il lui en coûte : que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à son choix des deux choses l'une, ou elle diminuera d'autant le prix de ses productions & profitera de l'augmentation de débit occasionné par la diminution des prix, ou bien elle portera son capital de 100,000 à 125,000 livres, sans augmenter ses charges, & s'étendra dans cette proportion; quel que parti qu'elle prenne à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation. »

(1) LE COMMERCE.

» Qu'un négociant de France fasse de compte à demi avec un négociant de Hollande une entreprise quelconque en commerce étranger, qu'ils fassent chacun 100,000 livres de fonds; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3; que le bénéfice au bout de l'an soit de 8,000 livres, c'est 4,000 livres pour chacun. A quoi aura abouti leur industrie mutuelle, si ce n'est à enrichir le commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France? Si c'étoit là tout le mal, il ne feroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu; mais ce qui est irréparable, c'est que cette branche de commerce soit perdue pour l'état; car nul ne consentira à faire le commerce à ses propres dépens.

La Hollande nous fournit une preuve bien instructive de la vérité que nous établissons. Elle a été long-temps dans la possession presque exclusive d'une

commerce, les finances (1) & l'industrie na-

branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la construction des vaisseaux pour les affëtemens des autres peuples; à quoi a-t-elle dû sa supériorité à cet égard? est-ce à son sol? Non, sans doute; elle n'a ni fers, ni bois, ni chanvres. Est-ce à la modicité des impôts? Encore moins. C'est au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs : & ce qui achève de le prouver, c'est qu'à mesure que les autres nations sont parvenues à se rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'affëtemens. S'il est une nation dans le monde à qui ce commerce seroit utile, c'est à la France; c'est une source de richesse pendant la paix & de marine pour le temps de guerre; mais pour la posséder complètement, il ne suffit pas à la France du nombre de ses ports & de l'industrie de ses habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent : bref, l'intérêt est une véritable charge du commerce; diminuer ses charges, c'est augmenter le bénéfice, cela est évident. »

(1) LES FINANCES.

» C'est ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe d'une manière bien rapide & bien importante; qui ne voit que réduire le taux de l'intérêt, c'est diminuer le poids de la dette publique : diminuer la rente d'une constitution, c'est rendre aux revenus de l'état le même service que si l'on avoit éteint la même proportion du capital : dans les emprunts publics, à quelque usage qu'on les destine, il faut charger le peuple en raison de l'intérêt payé pour ces emprunts; si cent millions coûtent 6 pour cent, c'est 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts; mais si l'on ne paie que 4 pour cent, il ne faudra imposer que 4 millions au-lieu de 6; ou bien avec ces mêmes 6 millions d'impositions, on pourra emprunter 150 millions au-lieu de 100; & cela sans que les revenus publics soient plus grevés

tionale (1) vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

Après avoir fait valoir de son mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il vou-

dans un cas que dans l'autre : quel avantage prodigieux dans les guerres, les subsides & les dépenses publiques de tout genre !

Si l'Angleterre a eu des succès dans la dernière guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenses excessives qu'elle a pu soutenir ; elle a emprunté en six années 76 millions de livres sterling (environ 1800 millions de notre monnaie) : si au-lieu de payer environ trois & demi pour cent de tous ces emprunts, elle eût été obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'aurait pas pu lever une somme suffisante dans ses impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probablement la confiance publique se feroit tarie trois ans plutôt : que feroit-elle devenue dans les dernières campagnes ?

Une observation importante à placer ici, c'est que la banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts praticables. »

(1) L'INDUSTRIE NATIONALE.

» Avoir démontré les quatre points qui précédent, c'est avoir établi le cinquième : en effet, si l'agriculture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichemens ; si les manufactures sans augmenter leurs charges ont employé de plus grands capitaux, ou si en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit ; si le commerce s'est ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus jusqualors, & si ces branches sont des sources de puissance aussi-bien que de richesse ; si les finances ont reçu de ces mêmes causes des moyens de diminuer les charges publiques & de soulager le peuple, que faudra-t-il de plus pour que l'industrie nationale ait tout son ressort & que la puissance réelle de la France s'accroisse d'un même pas avec les richesses & le bien-être de ses peuples ?

droit élever le zèle de ses confrères, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais aussi foiblement qu'il a démontré sensiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhomie :

» Mais on nous dira peut-être que déjà l'abondance de l'argent a amené le prix de l'escompte à 4 pour cent ; c'est un grand bien, sans doute, d'en être venu au même point où est l'Angleterre ; mais nous sommes encore bien loin de la Hollande, où l'escompte est souvent à deux & même un trois quarts pour cent l'an. Pourquoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la confiance & de la solidité aux avantages que nous nous sommes déjà procurés en ce genre ? Il s'en faut bien qu'on puisse regarder comme permanente la position actuelle de la place à cet égard ; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraires à la tranquillité de l'Europe, des emprunts nouveaux peuvent resserrer l'argent, & l'escompte remonter tout de suite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'instabilité du prix de l'escompte, & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du besoin, sont par elles-mêmes de grands empêchemens aux spéculations étendues & à une circulation accélérée ; il importoit donc de former un établissement qui ne s'occupât, pour ainsi dire, que de cette branche seule & dont les fonds ne pussent pas, à la moindre tentation, se divertir vers d'autres emplois.

» Telle est votre caisse d'escompte ; elle prendra sans cesse le papier au-dessous du cours de la place ; ce n'est pas ici une vaine promesse : son intérêt l'y contraindra ; car s'étant interdit les autres commerces , elle n'aura aucun autre emploi de ses fonds ; chez elle ce sera une nécessité à l'argent de chercher le papier ; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui disputent entre leurs mains. »

» C'est d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer sur l'honnêteté , sur l'utilité de notre établissement ; mais , nous dit-on , quels sont vos moyens ? avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût suffisant pour opérer un si grand effet , & pour influencer sur le taux commun de l'intérêt ? D'ailleurs , où sont les bénéfices qui vous engagent dans cette spéculation ? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions destinés à l'escompte journalier , une partie chommera nécessairement , & qu'il y aura des frais d'administration inévitables , peut-être des pertes à déduire de ce qui reste ? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez , ce sera beaucoup s'il vous reste 2 pour cent net. »

» Il est vrai MM. que si nous ne devions opérer que sur nos 5 millions , notre établissement seroit peu utile au public , & encore moins avantageux à nous-mêmes ; mais nous avons des vues plus étendues ; & puisque l'on a poussé l'affectation jusqu'à prétendre qu'on ne les pénétreroit pas , nous allons les expliquer plus précisément. Elles sont les mêmes que celles de toutes les Banques de circula-

tion de l'Europe ; nous nous offrons à être les caissiers du public , à garder l'argent de ceux qui le désireront , & à nous en charger , soit en compte courant , pour le rendre sur le simple *mandat* des propriétaires , soit en échange de nos reconnoissances payables à vue. »

» Quand on réfléchit sur les frais , les risques & l'incommodité des caisses domestiques , il paroît naturel de penser que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en se servant de la caisse d'escompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caisses un peu considérables , peuvent juger combien elle est coûteuse ; de plus , il y a le risque de vol , de feu , d'erreurs , la perte sur les sols , sur les passés de sacs , &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à 4,000 livres , à quelques-unes le double , aux trésoriers bien davantage encore. Toutes ces personnes trouveront une économie considérable à se servir de la caisse d'escompte. »

» Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent , la caisse sera pour eux d'une commodité encore plus décidée ; elle se chargera gratuitement de recevoir leurs effets , de payer sur leurs simples *mandats* ; ils éviteront par ce moyen tout l'embaras des paiemens en nature & toute l'inquiétude qui doit les accompagner , quand ils sont hors de chez eux. D'autres enfin , & peut-être en grand nombre , désireront de faire leurs paiemens en reconnoissances de la caisse , puis-que ces reconnoissances seront en forme rom-

de, propres à la circulation & payables en espèces à la présentation; elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de peser, de compter, de vérifier, & elles rendront un paiement d'un million aussi facile & aussi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'est aujourd'hui un paiement de 400 livres. »

» Que faut-il pour s'attirer les caisses des particuliers? de l'économie pour eux; elle est démontrée : de la commodité; elle faute aux yeux : de la sûreté; c'est là le grand point, voyons si elle est bien établie. La sûreté suppose deux choses, fidélité & solidité : comment sont les caisses particulières à cet égard? tout y est réduit à la sûreté morale qui résulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de son caissier; car solidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur considérable, soit volontaire ou accidentelle, il est rare que le caissier particulier puisse la réparer; mais dans le cas de la caisse d'escompte, non-seulement la sûreté morale est plus forte que chez le particulier, puisqu'il y a sept surveillans pour un; mais on y trouve en outre une sûreté, pour ainsi dire, physique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions.

Ce grand professeur en finances, non content d'avoir ainsi développé ce qu'il appelle la théorie de l'établissement, théorie qui seule, suivant lui, profondément discutée, doit donner les plus légitimes espérances de succès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public,

& les atteste comme pouvant certifier par des prospérités soutenues, résultantes de semblables banques, la vérité de ses sublimes spéculations. Il se moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caisse d'escompte toujours sous la main d'une autorité despotique : il prétend que celle-ci connoît trop bien ses intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

» Ce n'est pas en Angleterre & en Hollande seulement, dit-il, que les banques ont du succès, ni dans Gènes, Hambourg & les autres pays appelés libres; mais dans des gouvernemens réputés moins propres à ces établissemens, Berlin, Breslau, Copenhague, Pétersbourg ont des banques; par-tout elles ont été tentées & par-tout elles ont réussi; bien-loin de s'étonner de l'existence de l'établissement que nous avons formé, ou de douter de la possibilité de sa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis long-temps Paris & Constantinople soient, pour ainsi dire, les seules capitales en Europe qui n'aient pas quelque établissement en ce genre. »

» Que veulent en effet ceux, qui, en dépit de l'expérience & de la raison, prétendent que les banques ne peuvent exister dans les monarchies? N'est-il pas clair qu'ils confondent l'existence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuser, & d'en abuser non pas à son propre profit, mais à son propre détriment. Le premier acte d'autorité feroit tarir la source de tous les biens qu'on peut attendre d'un pa-

reil établissement , en détruisant toute confiance.

» Pour moi je ne fais si ceux qui affectent des craintes de violence sont de bonne foi ; s'ils le sont , je désespère de les tranquilliser ; ils ont l'imagination malade , leur guérison est du ressort de la médecine , & non pas du raisonnement. »

» Mais en voilà assez pour nous , qui sommes instruits de la nature de cet établissement , & qui connoissons son but ; pour nous qui savons qu'il est honnête , & qui désirons qu'il soit utile : quant à la multitude , elle ne peut avoir d'opinion que d'après les succès. »

Le défenseur de la caisse d'escompte termine par une réflexion bien consolante pour ceux qui craindroient d'y hasarder leur fortune ; c'est qu'en supposant que les bénéfices ne fussent pas proportionnés à leur espoir , ils ne courent du moins aucuns risques. Ecoutez comment il rassure les pontes timides.

» Le temps seul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire est susceptible ; mais ce que l'on peut démontrer dès-à-présent , c'est qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne sauroit y avoir à perdre ; en effet , si nous n'avons de caisse à garder que la nôtre , si la commodité de notre institution ne nous procure aucune jouissance d'argent ; si à cet égard la France se trouve en opposition avec tous les autres états , vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous-même & inutile au public , & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caisse &

dans le million annuel du roi , à-peu-près la même valeur que l'action vous aura coûtée. Si , au contraire , vous avez de nombreuses caisses de particuliers & des reconnoissances en grand nombre dans la circulation , vous aurez des fonds considérables à employer à l'escompte & au commerce des matieres ; alors votre dividende annuel pourra être considérable. »

Il pose pour dernier axiome un grand principe , qui devrait être celui de tout établissement , où , sous prétexte de se charger des intérêts communs , une administration dévorante absorbe non-seulement les bénéfices , mais souvent les capitaux de leurs crédules commettans.

» Quelque chose , dit-il , qui arrive à cet égard , n'oublions jamais , Messieurs , que les bénéfices de la caisse d'escompte ne peuvent être qu'en raison directe des services & des facilités que le public aura reçus , & que les administrateurs n'aient quelque chose , que lorsque les actionnaires auront beaucoup. »

Les actionnaires encouragés par sa harangue patriotique , brûlant de la ferveur de l'enthousiasme de la caisse d'escompte , ranimerent leur confiance & procéderent à la nomination de sept administrateurs , le caissier compris (1) , & l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois proposé d'établir une banque sur les ruines de la

(1) Messieurs Sellonf, Pache, Marck, de Lesser, Panchaud, de Saint-Janvier & de Morry.

compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après. (1)

Quoi qu'il en soit, diverses circonstances font présumer que malgré ces préparatifs, la caisse en question ne réussira pas, & ne se formera jamais solidement.

1°. L'arrêt du conseil ordonne que les dix millions devoient être versés au 1er. Juin dans la caisse du trésor royal; mais le public ne s'empresant pas de porter son argent à celle de ces Messieurs, ils n'ont pas jugé à propos de se mettre forttement à découvert d'une pareille somme pour leur propre compte, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, sera forcé de les dispenser de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caisse d'escompte n'est pas comme toutes celles de cette espèce, comme les banques de tous les états: elle examine, elle discute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à son choix. D'abord, tout ce qui est sur le roi n'est point reçu: elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ses actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas sage d'y hasarder leurs propres fonds. Ensuite les effets sur particuliers sont encore susceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le temps de l'échéance détermine sur-tout l'acceptation. On ne se charge d'aucune lettre de change à plus de deux usances.

3°. Suivant son institution, elle s'annonçoit

(1) Le Sieur Panchaud.

comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers, soit à la ville, soit sur les états, soit ailleurs; elle y déroge déjà en ce point & ne vaque pas à un service dont elle craint d'avoir la charge sans le revenant bon, qui devoit dépendre de l'emploi momentané de ce fonds, & qui ne peut avoir lieu, les siens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caisse ne sont point mises en jeu comme tous les autres effets; on n'en voit aucune sur la place, soit en gain, soit en perte. D'où l'on conclut assez naturellement qu'elle n'est qu'un simulacre, un établissement fantastique, n'ayant encore pris aucune corps, aucune consistance, qui s'évanouira comme il s'est formé, sans qu'on s'en aperçoive ou s'en ressente.

Dans le vrai, rien de plus absurde qu'une imagination de cette espèce sous ce gouvernement-ci, où rien n'est stable ni sacré. Qui oseroit aventurer sa fortune aux mains d'un prétendu caissier, qui à la première requisiion du ministre des finances ne pourra s'empêcher de lui donner ses clefs, & de le laisser fouiller à son choix dans sa caisse. Ignore-t-on ce qui se passoit à la compagnie des Indes, des fonds de laquelle le contrôleur-général dispoit comme de ceux du trésor royal? Ouvre-t-elle un emprunt? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main dessus, & le remplaçoit après quand & comme bon lui sembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caisse des fermes, celle des receveurs-généraux des finances, & ces caisses plus sa-

crées encore, appelées de Consignations (1); sous la sauve-garde immédiate de la justice? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en feroit rendu coupable. N'a-t-il pas poussé l'infamie jusqu'à mettre au-lieu d'argent de mauvais effers royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent, jusqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphose, à se taire & à recevoir ce qu'il lui plaisoit leur donner (2)? L'apologiste de la caisse d'escompte compare donc mal-à-propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverses banques de l'Europe, & sur-tout à celles de la Hollande & de l'Angleterre; établissemens posés sur les fondemens mêmes de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur subversion. Les raisons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gouvernement, de se ménager une pareille ressource, en ne s'en permettant aucun abus, est illusoire sous des ministres égoïstes & précaires, occupés à se tirer d'un embarras urgent, & disposés à sacrifier un siècle de bonheur politique à un moment de jouissance personnelle. Le passé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui semble parler

(1) On appelle ainsi des dépôts où les plaideurs sont obligés de consigner certains fonds, jusqu'à ce que la justice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

(2) C'est ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires sur l'Administration des finances en FRANCE*, sous M. l'abbé TERRAI.

comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni lu, ni oui dire rien de ce qui s'y fait journellement.

Par une petite ruse, souvent employée, mais enfin toujours bonne, parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caisse d'escompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de ses compatriotes, où ils exaltent jusqu'aux nues leur propre projet (3), & ne le donnent modestement

(3) *Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à son ami à Londres.*

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont instruit de tous les établissemens utiles, agricoles & économiques, formés depuis l'avènement du jeune roi au trône; il semble que tous ses sujets soient animés de son esprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établissement patriotique sous le titre de caisse d'escompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à escompter des billets & lettres de change, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, sans jamais passer le taux de 4 pour cent; & elle s'oblige de n'embrasser que ce seul objet de commerce, avec celui de l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, sans se mêler d'autre chose. Tout Anglois doit être vivement alarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France mis à même de se procurer des fonds à 4 pour cent, dans le temps que notre banque d'Angleterre, qui depuis un siècle a gagné des sommes immenses, a haussé le prix de l'escompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire nécessairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. En

que comme un plan perfectionné de notre banque de Londres. Vous jugez, bien Milord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne soit habitant de Bedlam (4), n'a pu penser ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & son gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les ministres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entreprise : mais j'aime cette exclamation trop vraie & que chacun de nos concitoyens doit faire souvent : « Qui nous auroit dit en 1762 , » que dans 13 ou 14 ans, la France seroit heureuse & florissante, & nous affoiblis & ruinés, l'aurions-nous cru ? » Nous ne l'attribuerons pas, sans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la sagesse de sa nation, mais bien à l'imbécillité de la nôtre, à l'esprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il ? *J'ai peur que ceci ne soit long*, dit le

vain nous nous flattions que les impôts mis par le gouvernement sur l'industrie seroient renchérir la main-d'œuvre chez les François, il vient encore de renoncer à cette ressource fatale pour lui & avantageuse pour nous, en supprimant les corporations; enfin ce nouvel établissement qui n'est qu'un plan perfectionné de notre banque, a assez sagement calculé les réglemens de son administration pour en assurer le succès; & cette compagnie compte que ses profits seront assez considérables pour la mettre en état de baisser bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation ! mon ami, deux ans de sagesse lui suffissent pour réparer toutes ses pertes, &c. »

(1) Ou Bethlem, hôpital des fous de Londres,
Note de l'Editeur.

prophete de malheur, & je crains que ce pronostic de sa lettre ne soit le plus vrai.

O Cives, Cives, quæ vos dementia cepit ?

Paris, ce 11 Juillet 1776.

LETTRE XLIII.

Sur un livre obscene intitulé : la Poutromanie.

JE ne vous fais mention, Milord, de cet ouvrage infame, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire l'attention de cette capitale. Il y occasionne un bruit si considérable, que j'ai eu envie de le lire. Il est fort rare. M. le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la distribution. Malgré cette inquisition, la cupidité audacieuse élude & trompe tous les efforts des émissaires de la police pour s'opposer au débit de la *Poutromanie*. Quoique plusieurs colporteurs soient arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne sont pas même à un prix exorbitant, puisqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyse de cet ouvrage obscene, dont le plus grand mérite est d'être prohibé. Il est intitulé : *Poème lubrique, à Sardinalis, aux dépens des amateurs, 1775*. Il est divisé en six Chants, d'environ 300 vers chacun. Il est précédé d'une préface servant d'apologie à l'entreprise de l'auteur, & sur-tout à

la maniere cynique de son exécution. Il ne dit là-dessus que les lieux communs usités par ses semblables.

Ce poëme est le contraire de *Parapilla*. Celui-ci roule sur la chose la plus orduriere, sans contenir un seul mot sale, & l'auteur les emploie jusques en parlant morale. Il n'est proprement que la paraphrase de la fameuse *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique. (1) On sent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout sens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoiblir. D'abord on croiroit que c'est un traité didactique sur cet art, objet de tant d'écrits : il semble que le poëte en ait eu le projet, mais il le perd souvent de vue, & ses chants ne sont pas même bien distincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illustres dans le genre que célèbre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* est le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conseille aux hommes d'en faire autant : il peint son état quand il tient Mlle. Dubois dans ses bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoise est la première qui ouvre la marche.) Il est si fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Prusse. Les demoiselles Arnoux & Clairon figurent ensuite. En parlant

(1) Poëte obscène, connu sur-tout par un Poëme sur la vérole, où il entre dans les détails les plus savans de l'art de la chirurgie.

de celle-là, l'auteur si impudent sur les objets les plus sacrés, semble n'oser nommer le comte de Lauragais, & laisse en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'est pas si délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Allard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle. Vestris, émélite de l'opéra, n'est pas oubliée. Des héroïnes de théâtre l'auteur passe aux duchesses; il peint les mœurs à la mode parmi les femmes de cour, qui se dédommagent avec leurs laquais, des caresses que leurs maris prodiguent aux courtisanes. Court & vigoureux épisode sur la vieille Polignac de Pantin, si renommée pour son effroyable *putanisme*.

Dans le second, description des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin : rien n'arrête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs se livrent aux mêmes débauches plus secrètement, l'auteur met à cette occasion en scène un Pere *Chrysostôme*, Carme. Déclamation contre les plaisirs imparfaits des couvens. Episode d'un *Foutromane*, se déguisant en virrier & pénétrant chez des religieuses. Sortie contre les Tribades, les Pédérastes. Le vieux duc d'Elbœuf est un des premiers qui ait amené cette dernière secte en France. Digression sur la Vérole.

L'auteur ouvre le troisieme chant par vanter l'art qui guérit cette peste. Il célèbre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il passe sans transition aux Prélats de cette espece : il parle des amours de M. de

Montazet, archevêque de Lyon, avec Madame la duchesse de Mazarin. Il se permet l'écart le plus indécent sur celles du duc d'Orléans & de Madame de Montesfon, & poussant la licence jusqu'à insulter aux mânes de la feue duchesse, il révèle au grand jour le secret des penchans de cette princesse pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des caresses empoisonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'est en France où l'on ne se morfond pas auprès des femmes; on en trouve dans tous les rangs de disposées à l'art, objet du poëme. Il faut prendre garde de se mettre mal avec ce sexe aimable. Comment y suppléer? La pédérastie est décriée; ce qui donne lieu de raconter la disgrâce du prince de Beaufremont besognant un *Cent-Suisse*. Le peintre revient aux attraits de la femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuses postures.

Le quatrième chant est consacré à l'éloge du *Bordel*. Les célèbres maquerelles sont passées en revue: *Pâris, Carlier, Bokingslon, Montigny, d'Hericourt, Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Ecrivain. Description des orgies délicieuses de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent se succéder; c'est ce qui rend les Allemandes meilleures pour la *Foutromanie*; l'auteur le pense ainsi & maudit l'Italie, où il s'est ruiné la bourse & la santé.

Le poëte, au cinquième chant, encourage ceux qui seroient effrayés de la vérole: toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen

de résister à l'impulsion d'un tempérament de feu? Montesquieu a brûlé, ainsi que Rousseau & Marmontel; c'est d'Aubetterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poëte *Foutromane*; ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce flaque héros d'amour. Digression contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale sur le bon usage des richesses, ce qui donne lieu de tomber sur M. de Brunoi. Description des cardinaux impudiques: Spinola couche avec Palestrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix; Borghese est b..... C'est ici que ce nouveau Mezenze, provoquant la foudre des dieux de la terre, ose se permettre de mettre en scène l'auguste Marie-Thérèse, l'illustre Souveraine des Russes, le roi de Pologne, la feue reine de Danemarck, & que par une pitié insultante dans sa façon de s'exprimer, il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agironi est le héros du sixième chant. Ce charlatan l'a sans doute guéri de quelque galanterie; il le met bien au-dessus de *Keyser* & de tous ses semblables. Il entre dans quelques descriptions anatomiques, à la manière de M. Robé; puis il revient sur le sujet de ses vers, sur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainsi, après avoir refléchi, en ses termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* si dégoûtante dans sa bouche.

On ne peut nier que cet auteur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poésie, qu'il ne montre

de la facilité ; mais il manque de l'essentiel en pareil genre, de l'énergie. Corneille disoit que pour faire une bonne tragédie il falloit voir des c..... ; à plus forte raison quand on traite de celle-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce sont précifément les plus condamnables, celles où la plum. auroit dû lui tomber des mains. Sa description des débauches des cardinaux est vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poète forcené leve le voile sur les mystères amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau si chaste en célébrant les nœces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par son obscénité & par son audace, il parle avec une impudence sacrilège des deux plus grandes Princesses de l'Europe, aux vertus desquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant vers elles son encens empesté du fond de la fange où il se roule.

On sent qu'une furie seule a pu inspirer l'écrivain lorsqu'il composoit ces vers, dignes du feu, ainsi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de ses portraits ? Combien d'anecdotes, d'épisodes, d'historiettes en ce genre n'auroient pu lui fournir les coulisses & les courtisannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir ses chants : au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement instruit de l'histoire des filles de Paris, dont il auroit dû se meubler la mémoire, avant que d'entreprendre sa tâche très-mal remplie.

En voilà beaucoup trop, sans doute, Mi-

lord, sur un poème qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli si la curiosité insatiable & irritée par une proscription rigoureuse ne lui donnoit une vogue éphémère : car, au fond, il ne peut plaire à aucune espece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les passions, & pour les vieux, dont ils ralument les desirs.

Puissiez-vous, Milord, ne pas avoir besoin de pareilles ressources ! Pour moi :

Non sum qualis eram bonæ

Sub regno cinare.

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & sur-tout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.

LETTRE XLIV.

Sur la suite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Divisions, l'Ordonnance portant Règlement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.

Vous me pressez, Milord, de vous rendre compte des dernières opérations du nouveau ministre de la guerre & de vous instruire de ce qu'on en pense dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon

militaire, & voici le résultat de notre conversation.

L'ESPION.

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à espérer d'essentiel de M. le comte de Saint-Germain. Il a fini à-peu-près ce qu'il avoit annoncé de ses projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reste plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L'ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un succès.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en supposant qu'il reste, il y a à parier que lui-même sera forcé de revenir sur bien des choses.

L'ESPION.

Vous êtes toujours caustique. Mais procédons méthodiquement : c'est la seule manière de s'instruire dans cette multitude de variations dont la confusion étonne & embarrasse. Je voudrais savoir ce que vous pensez des officiers généraux qui doivent servir cette année pendant 4 mois aux 22 divisions entre lesquelles sont partagées les troupes. (1)

(1) En voici la liste : *Flandre & Hainaut* : *Première Division*, le marquis de Castries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puysegur ; le comte de Schomberg, maréchaux de camp, *Seconde Division*,

LE MILITAIRE.

Ils sont tous en général assez bien choisis. Au reste, il y en a plusieurs qui se sont ex-

le prince de Robecq, Lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troisième Division*, le marquis de Lugeat, lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de camp. *Artois* : le marquis de Levis, lieutenant-général ; le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Evêchés & Champagne* : *Première Division*, le comte de Broglie, lieutenant-général ; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp. *Seconde Division*, le comte de Choiseul-Beaupré, lieutenant-général ; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp. *Troisième Division*, le comte de Chabot, lieutenant-général ; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine* : le comte de Stainville, lieutenant-général ; le marquis de Conflans, le baron de Viomesnil, maréchaux de camp. *Alsace* : *Première Division*, le marquis de Vogué, lieutenant-général ; le comte d'Haussonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp. *Seconde Division*, le baron de Wurmsfer, lieutenant-général ; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp. *Troisième Division*, le prince de Beaumau, lieutenant-général ; le duc d'Ayn, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. *Comté de Bourgogne* : le marquis de Ségur, lieutenant-général ; le comte de Scey, le marquis de Choiseul-la-Beaume, maréchaux de camp. *Dauphiné* : le comte de Tonnerre, lieutenant-général ; le comte de Durfort, le comte de Blot, maréchaux de camp. *Provence* : le comte de Vaux, lieutenant-général ; le marquis de Sommyèvre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc & Roussillon* : le comte de Mailly, lieutenant-général ; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne* : le marquis de Traissnel, lieutenant-

eusés, n'ayant pas voulu se charger les premiers d'une tenue d'administration, police & discipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des choses qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru (1), surnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité, le comte de Narbonne, surnommé Fritzlar dans la dernière guerre, pour avoir glorieusement emporté ce poste, le comte de Périgord, &c.

L'ESPION.

En revanche on s'opposoit à la nomination du comte de Maillebois.

LE MILITAIRE.

Oui, le tribunal des maréchaux de France

général, le comte d'Esparbès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis & Poitou* : le marquis de Voyer, lieutenant-général; le comte de Montazer, le comte de la Tour-du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne* : le marquis de Langeron, lieutenant-général; le marquis d'Héricy, le comte de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie* : le duc d'Harcourt, lieutenant-général; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupalière, maréchaux de camp. *Picardie & Soissonnois* : le comte de Maillebois, lieutenant-général; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Provinces de l'intérieur* : le marquis de Poyanne, lieutenant-général; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronzac, maréchaux de camp. *Corse* : le comte de Marbœuf, lieutenant-général; le vicomte de Barrin, le Sr. du Rosel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

(1) Nommé pour servir dans la division de *Dauphiné*.

a voulu remuer, mais ils ont reçu défenses de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont présenté au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accusé (1), inculquant par écrit son supérieur & cherchant à le perdre; que mettre en activité le comte de Maillebois dans ses fonctions de lieutenant-général, c'est nécessairement lui laisser les prétentions au grade supérieur, qui n'est autre que celui de maréchal de France: c'est mettre même S. M. dans l'impossibilité de le refuser; c'est conséquemment lui donner la perspective de siéger parmi les juges du point d'honneur, lorsqu'il est encore flétri à ce même tribunal. Ils déclarerent qu'ils ne pouvoient s'associer un pareil collègue, & qu'ils remettraient plutôt leur bâton au roi.

Mais le ministre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune représentation au sujet de cet officier général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu son innocence, & se proposoit d'employer ses talens militaires à sa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a représenté le comte de Maillebois comme le seul officier François en état peut-être de commander ses armées dans la position critique où se trouve le royaume: en conséquence il a reçu ses instructions & s'est rendu à sa division.

(2) Ceci est relatif à son affaire avec le maréchal d'Entrées, dont a parlé *l'Observateur Hollandois*.

L'ESPION.

Que pensez-vous de cela?

LE MILITAIRE.

Que cet exemple est fort dangereux; qu'il n'est point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahison manifeste, car tous les militaires, en rendant justice aux qualités essentielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuser.

L'ESPION.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance (1) qui vient de paroître.

LE MILITAIRE.

Il n'y a pas de doute.

L'ESPION.

Elle fait bien du bruit.

LE MILITAIRE.

Comme cela doit être.

L'ESPION.

Vous êtes bien laconique! Est-ce qu'elle ne vous plairait pas? Pour moi qui, jettant un premier coup d'œil sur cet écrit volumineux,

(1) En date du 25 Mars. Elle a pour titre une ordonnance portant règlement sur les recrues, engagement & remotes; la discipline, la subordination, la police intérieure, les récompenses, les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en divisions, les congés, les semestres, les revues des commissaires de guerre & celles des officiers généraux.

n'ai pu en saisir tout l'ensemble, le discuter dans ses détails, je l'ai trouvé précieux par l'esprit d'humanité qui en fait la base, par celui de sévérité pour le maintien de la subordination & de la discipline qui y regne aussi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la mollesse qui se sont introduites dans vos garnisons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime sur-tout le préambule simple. Pour le coup, celui-là est de la composition du ministre & de ses faiseurs.

LE MILITAIRE.

Il est si bref que je le fais par cœur. S. M. dit « qu'elle a jugé de la plus grande importance de prescrire les règles invariables sur tout ce qui concerne ses troupes; & principalement sur l'administration intérieure des régimens, sur la discipline & sur la subordination; considérant que, si l'ordre est le principe de tout bien, c'est dans l'état militaire qu'il est le plus intéressant de le maintenir; convaincue que la force des troupes est dans leur obéissance, & que c'est la discipline qui prépare les victoires, &c. »

L'ESPION.

Comme nous ne pouvons nous appesantir sur les diverses parties d'un ouvrage aussi étendu & aussi compliqué, voici l'idée qui m'en est restée; rectifiez-moi, je vous prie, où vous me trouverez en défaut.

» S. M. prescrit pour premier & principal devoir à ses officiers-généraux & aux commandans des corps de faire respecter la re-

» ligion , & déclare que son intention est de
 » ne souffrir aucuns officiers affectant l'incrédulité , ou qui auront des mœurs publiques dépravées , n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit & vertueux. S. M. défend tous les jeux de hasard , ainsi que les dépenses qui excèdent les appointemens ; & parce que l'exemple est de toutes les persuasions la plus douce & la plus persuasive , elle veut que les tables des officiers-généraux , des commandans de corps soient servies militairement , c'est-à-dire , sans profusion & sans ostentation ; que le lieutenant-général commandant en chef dans une province , ne puisse jamais avoir que vingt couverts ; que celui qui ne commandera qu'une division , n'en ait que quinze ; que le maréchal de camp se réduise à douze , & le colonel à huit. Déclare S. M. qu'elle cessera d'employer à son service tous ceux qui s'écarteront de cette loi. Elle recommande une grande attention sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du soldat. Convaincue que la peine de prison est nuisible à la santé , elle veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement , & que les fautes légères se punissent dorénavant par des coups de plat de sabre , châtiment employé par les nations les plus célèbres. S. M. établit une subordination graduelle , qui , fondée sur la justice & la fermeté , écarte tout arbitraire & toute oppression. Elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune retraite à ceux

» qui quitteront le service , à moins qu'il n'ait été constaté dans les formes qu'ils font dans l'impossibilité de le continuer , & tout officier , de quelque grade qu'il soit , qui l'aura quitté , ne sera plus admis à le reprendre , & ne pourra plus participer aux avancements ni aux grâces. Les vétérans & anciens soldats , reconnus dans l'impossibilité de continuer leur service , seront libres d'opter ou de l'hôtel des invalides , ou d'une pension , dont la plus forte sera de 300 livres à cha- que sergent-major , & la moindre de 80 à chaque fusilier , chasseur ou tambour. »

LE MILITAIRE.

A merveille !

L'ESPION.

Votre admiration tombe sur l'heureux résultat de ma mémoire , mais la mienne est de voir la sagesse qui en a dicté tous les articles , les précautions sans nombre prises par l'auteur , non-seulement pour former un bon soldat , mais pour en faire un honnête homme , un homme religieux & presque un saint.

LE MILITAIRE.

C'est ce que j'en critique , moi. Je ne veux point que le législateur entre dans une multitude de minuties qui ne servent qu'à compromettre son autorité , parce que cette attention scrupuleuse , excellente dans la spéculation , ne peut avoir lieu long-temps ou jamais dans la pratique ; qu'il faut nécessairement s'y soustraire en quelques points ; qu'en s'habituant de la sorte à la négliger dans certaines parties ,

on la respecte moins, on se relâche ensuite sur d'autres, & l'on finit par la mépriser, ainsi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que signifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs sur l'affertion fautive : *qu'un homme scandaleux n'est pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être ?* Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant la campagne désastreuse de 1709. Ce prince fort dévot après la prise de Lille, reprochoit au premier dans sa mauvaise humeur de ne point aller à la messe, & d'éloigner ainsi de nos armes les bénédictions du Ciel : *croyez-vous, Monseigneur, lui répondit ce général, que Marlborough y aille beaucoup ?*

L'ESPION.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus dissolues, n'en éprouvoit-il pas les suites les plus funestes aux yeux de toute l'armée, lorsqu'il gagna la bataille de Fontenoy ? Je conviens donc de l'absurdité de la proposition. Il n'en est pas moins vrai que, sinon l'esprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs, est une chose bien désirable par-tout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés.

LE MILITAIRE.

Sans doute ; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il est ridicule de s'imaginer y réussir par des ordonnances. C'est par l'exem-

ple ; c'est, non-seulement quand le monarque en offre le modèle, mais quand il ne souffre pas que sa famille, que les princes de son sang, que les grands qui l'approchent, que les principaux magistrats, que les ministres de la religion en présentent de contraires. N'est-il pas fol d'ordonner à 20,000 officiers de vivre comme des capucins, lorsque la première éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme sortant du collège, est de lui apprendre à plaire au sexe pour le séduire, lorsqu'en arrivant dans la garnison il voit que le militaire le plus fêté, le plus exalté, est celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'est-à-dire, qui a le plus perdu, le plus déshonoré de femmes. Cette conduite leur est tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtresse de maison qui par état n'est point obligée de recevoir chez elle des officiers, est affichée dès qu'elle en admet. On qualifie de galante une pareille vie, & dans le fait elle est abominable par la destruction de tous les liens domestiques, de tous les principes. C'est au point, qu'un régiment en quittant une ville, donne des renseignements à celui qui le suit, sur les familles où l'on peut s'introduire & se ménager quelque conquête. En sorte que les chefs se répartissent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent jusqu'au moment de faire place à d'autres.

L'ESPION.

Je suis forcé de convenir que cette morale

est en pure perte dans une ordonnance, dès qu'au-lieu des punitions qu'il devoit y avoir pour les infracteurs, il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit se trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me restraints à louer la bonne intention n'ayant produit que de petites vues & une exécution stérile. Mais il me semble que les articles suivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de se ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en souvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

LE MILITAIRE.

Je ne puis dissimuler que ceux-là ne soient mieux fondés, d'une vérité de spéculation immédiate & d'une pratique aisée en apparence. Cependant je crains fort qu'ils n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la première. Avant de vous en donner mes raisons, il faut se rappeler à-peu-près les dispositions de la loi. Je les ai assez présentes pour en exposer la substance.

» S. M. convaincue (1) que le luxe est un
» principe de corruption, enjoint aux offi-
» ciers-généraux employés près de ses trou-
» pes, & aux commandans des corps de ne
» point permettre que ceux qui leur seront
» subordonnés, excèdent en dépenses le mon-
» tant de leurs appointemens, ni que ceux

(1) II^e article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

» qui sont riches de leur propre fonds, hu-
» milient leurs camarades par des dépenses
» qui ne conviennent pas à leur grade. Elle
» se promet de l'attachement que les com-
» mandans des corps ont à son service, qu'ils
» ne négligeront rien pour convaincre les jeu-
» nes officiers que la sobriété est une des ver-
» tus de leur état, & qu'un militaire doit
» s'endurcir au travail, à la peine & s'accou-
» tumer aux privations. S. M. défend, par
» les deux articles suivans, tous les jeux de
» hasard dans ses troupes, & ceux de com-
» merce qui excédroient les bornes conve-
» nables, voulant que tout officier ou cadet
» gentilhomme, joueur de profession, & que-
» relleur, ou faisant des dettes sans les payer,
» soit mis aux arrêts ou en prison par les
» ordres du commandant du corps, & que
» s'il retombe dans les mêmes fautes, après
» deux punitions de ce genre, il soit jugé pour
» la troisième fois par un conseil de guerre,
» renvoyé de son corps comme défobéissant
» aux ordres de S. M., & déclaré incapable
» de la servir. »

La proposition qui sert de base à tout le reste, est trop certaine pour être contestée. Mais croyez-vous que cet officier-général, ce commandant de corps, ou, pour parler plus franchement, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la mollesse de la ville ou aux enchantemens de la cour, soit bien capable de prêcher efficacement l'austérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus? Comment, abymé de dettes, muni de

lettres d'état, de fauf-conduits de toute espèce, insultant avec cruauté aux vaines poursuites de ses créanciers, pourra-t-il avoir assez de fermeté pour empêcher ses camarades de mener un train de vie si doux & si commode ? Et s'il parvient du moins à arrêter le militaire mal-aisé dans sa ruine, est-il à présumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas consacrer son superflu pour gagner une considération qui ne s'accorde guère qu'au faste de l'opulence & à prix d'argent ?

Je regarde comme à-peu-près aussi illusoire le règlement concernant le jeu. Il sera toujours nul lorsqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez madame la commandante, & plus encore chez madame l'intendante, comme plus riche, qu'autant qu'il faudra jouer plus gros jeu ; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or est un aimant universel, à l'attraction duquel rien ne doit résister, & même la probité.

L'ESPION.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je suppose que les loix sont faites pour qu'on y obéisse, & je suis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laisser sans être maintenues dans toute leur intégrité. Il s'agit de ce que vous m'apprenez que le règlement concernant la table des officiers-généraux & commandans des corps ne sera pas plus mis en vigueur ; qu'elle ne sera

point servie militairement, & qu'ils ne se refuseront rien au luxe des nouveautés, grandes expressions que j'ai remarquées, ainsi que la défense bien contraire au génie de galanterie de la nation & sur-tout de vos militaires, de tout souper d'appareil, de toute fête, de toute dépense extraordinaire, même en l'honneur du sexe.

LE MILITAIRE.

Oh ! je vous en réponds.

L'ESPION.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les règles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & soldats ne soient suivies dans tous les points ; que chaque capitaine ne veille avec un soin assidu (1) sur sa compagnie : qu'il ne s'attache à en faire vivre ensemble les individus en bonne union & harmonie, qu'il ne cherche à connoître l'esprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux & dangereux, qu'il ne s'occupe de la conservation de leur santé.

LE MILITAIRE.

Je vous proteste, au contraire, que rien de tout cela ne sera observé ; que dans la multitude de nos officiers le plus grand nombre n'est pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que sur un régiment il n'y aura peut-être pas

(1) Voyez l'article 9 du titre VI.

un seul capitaine qui observe à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article se ressent de l'ancien état de M. le comte de Saint-Germain. Comme il a régenté dans sa jeunesse chez les Jésuites, il voudroit faire de nos damoiseaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inspection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriser l'espionnage & la délation. C'est encore une des instructions que les chefs des collèges de la société donnoient à leurs jeunes instituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, suivant l'expression de l'écriture, *sonder les cœurs & les reins*.

Voulez-vous mieux juger de ce qui arrivera ? Voyez ce qui se passe sous nos yeux. Assurément le régiment de gardes-françoises est un exemple aujourd'hui de bon ordre & de discipline : combien d'officiers se mêlent de leur compagnie ? C'est un sergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'est donc une faute au compositeur de cette ordonnance d'être entré dans toutes ces considérations concernant le moral du soldat, qui sont plus du ressort de leur confesseur que de leur capitaine.

Il n'en est pas de même du physique : j'approuve fort tout ce qui regarde la manière de conserver & de fortifier l'individu.

L'ESPION.

Ainsi l'article XV (1) a du moins votre

(1) Il porte que, " l'intention de S. M. étant,

suffrage. Vous aimez, ainsi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à disposer aux autres, tenant des principes qui animèrent autrefois la discipline régnant dans les armées Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il est possible de l'exécuter ; qu'il le fera sûrement, & qu'on sent le bien réel qui en doit résulter.

L'ESPION.

Je ne fais pourquoi on blâme si fort les coups de plat de fabre substitués à la peine de la prison. Le motif m'en paroît très-louable, puisque c'est pour éviter celle-ci, reconnue dangereuse pour la santé des troupes.

„ que les soldats soient maintenus dans une activité
 „ qui puisse contribuer à les fortifier, & à les en-
 „ tretenir sains & robustes, elle veut, lorsque le
 „ mauvais temps ne s'y opposera pas, que les jours
 „ qui ne seront pas destinés à des exercices, soient
 „ employés à des promenades militaires, quelque-
 „ fois avec armes & bagages, quelquefois sans ar-
 „ mes. Tous les officiers des compagnies, dans l'in-
 „ fanterie, marcheront à pied comme le soldat ; &
 „ ces promenades seront plus ou moins étendues,
 „ suivant les ordres du commandant du corps, qui
 „ quelquefois prescrira le temps, pendant la durée
 „ duquel une distance quelconque devra être parcou-
 „ rue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie,
 „ par bataillon, & de temps en temps par tout le
 „ régiment ensemble. Veut S. M. qu'il se trouve al-
 „ ternativement à ces promenades un des officiers
 „ supérieurs du corps, & que le plus grand ordre
 „ y soit observé, „

LE MILITAIRE.

Entre nous je suis assez de votre avis, mais vous savez que le préjugé est fort difficile à déraciner. Au reste, l'article (1) est tourné avec beaucoup d'adresse, & avec toutes les précautions & insinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu jusqu'aux termes. Il est dit :

» L'intention de S. M. est que les fautes lé-
 » gères, qui jusqu'à présent ont été punies
 » par la prison, le soient dorénavant par des
 » coups de plat de fabre. Si ce dernier châti-
 » ment, le plus efficace, par la promptitude,
 » & d'autant plus militaire que les nations les
 » plus célèbres, & chez lesquelles l'honneur
 » étoit le plus en recommandation, en em-
 » ploient rarement d'autres, est redouté du
 » soldat François, il sera un moyen d'autant
 » plus sûr à employer pour le succès de la
 » discipline. Les fautes plus graves seront pu-
 » nies par le piquet devant le corps-de-garde ;
 » ou en faisant porter au coupable pendant
 » un temps limité, devant le même corps-de-
 » garde, nombre plus ou moins considérable
 » de fusils. Veut S. M. que la prison ne soit
 » ordonnée que pour les fautes très-graves,
 » & qui ne paroîtroient pas suffisamment pu-
 » nies par les châtimens qui viennent d'être
 » indiqués, ou qui seroient de nature à met-
 » tre le coupable au conseil de guerre. »

L'ESPION.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez

(1) C'est le 20^e. du titre IX, intitulé : *des punitions*.

prévu dans une de nos conversations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés; que les caporaux ont demandé d'être remis au rang de soldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement à l'usage; &, suivant certaines gens, même au caractère de la nation.

LE MILITAIRE.

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorsqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en est venu aux coups de plat de fabre, un soldat s'est écrié : (il est vrai qu'on ajoutoit plaisamment qu'il étoit Gascon) *nous aimons mieux le tranchant*, & que la désertion a sur le champ été considérable.

L'ESPION.

Je ne fais si l'officier subalterne de Verdun étoit aussi Gascon, mais on m'a assuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de fabre à un soldat, avoit d'abord refusé de se prêter à cette exécution; que sur la représentation à lui faite, qu'il se mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25^e seroit pour lui; ce qu'il a exécuté, en s'éventrant du dernier.

LE MILITAIRE.

Il y a eu plusieurs autres catastrophes du même genre. Il est résulté de ce châtiment une émigration considérable de soldats. Malgré cela,

je ne doute pas qu'il ne prenne si l'on persiste à vouloir le mettre en vigueur.

L'ESPION.

Oui, l'on fait assez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur qu'elle ne fait plus où il réside.

LE MILITAIRE.

Et dans le fait, ce n'est pas là. L'essentiel est seulement que les punitions ne soient infligées que raisonnablement & justement.

L'ESPION.

Il me semble aussi que ces coups de plat de fabre ne doivent pas être ordonnés légèrement : que le mot *faute*, dont on se sert pour désigner les cas où l'on doit user de cette correction, ôte à l'instant toute idée de tache ou d'infamie. (1)

(1) Dans l'article 21. il y est dit : " S. M. en ordonnant de punir, par des coups de plat de fabre, les fautes qui ne mériteront pas un châtement plus sévère, veut qu'il ne soit fait aucun abus de ce genre de punition ; & elle ordonne en conséquence qu'un officier subalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de fabre sans en avoir reçu l'ordre du capitaine ; que le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le commandant du corps plus de cinquante. Cette punition sera infligée par un des bas-officiers de la compagnie dont sera le coupable. "

LE

LE MILITAIRE.

Le dernier article (1) de ce titre est celui qui me plaît le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être envisagé par un législateur.

" S. M. autorise les officiers-généraux, ayant commandement sur ses troupes, d'ajouter à ce qui est prescrit dans le présent titre tout ce qu'ils croiront nécessaire pour assurer la bonne police des régimens qui se trouveront sous leurs ordres, suivant les positions & les circonstances, & d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la désertion ; leur enjoignant S. M. particulièrement, ainsi qu'aux chefs des corps, de maintenir, en tout ce qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union & la réciprocité des devoirs sociaux entre les troupes & les habitans des lieux où elles seront en garnison ou en quartier. "

Ce dernier point sur-tout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paisible & le citoyen armé, n'avoit pas été assez considéré par les prédécesseurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils sont en garnison, affectent envers la bourgeoisie une hauteur & un despotisme qui les font communément détester, & rendent leur présence très-dangereuse. J'ai vu à Rocray un jeune notaire mis en prison, pour avoir passé devant le major sans le saluer, &

(1) Le 25^e.
Tome IV.

C

cette affaire est devenue si grave qu'il en a résulté la perte presque entière de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'ESPION.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru que par un article de cette ordonnance, S. M. semblant autoriser le duel, il avoit été jugé assez grave pour mériter l'attention du parlement, chargé, au contraire, de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, le défendant si expressément ?

LE MILITAIRE.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres assemblées, mais il n'est pas assez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le législateur lui-même fait bien que c'est une loi qui n'est jamais exécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L'ESPION.

En voilà suffisamment pour savoir à quoi m'en tenir sur les rubriques les plus essentielles. Les autres, qui concernent, pour ainsi dire, le mécanisme du service, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs on dit qu'il y a beaucoup de fautes.

LE MILITAIRE.

On y en découvre par l'examen, tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'est pas donné la peine de digérer assez le plan du ministre, & qu'il faudra plusieurs autres ordonnances pour chan-

ger ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint-Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer davantage la rumeur sourde qu'il n'a plus de tête.

L'ESPION.

L'ordonnance concernant les *Invalides* (1), excite encore bien des plaintes.

LE MILITAIRE.

Il est certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie : que l'état-major coûtoit énormément cher ; que les déprédations étoient excessives ; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L'ESPION.

Il me semble que la grande raison de cette réduction à laquelle il n'y a pas de réplique, c'est que, suivant le préambule, les dépenses de cet établissement excédoient considérablement les revenus qui lui étoient affectés ; & qu'il étoit devenu indispensable de prendre chaque année, sur les fonds de l'extraordinaire de guerre, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des officiers, bas officiers & soldats invalides retirés dans les provinces.

LE MILITAIRE.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit donc commencer la réforme, comme les membres

(1) En date du 17 Juin. Il y a deux ordonnances de cette espèce : l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conserver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclut de l'administration, & sur-tout à un *Le Rex de Chaumont*, l'intendant, reconnu coupable de concussions dans sa place, & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au ministère? Avec les seuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides. (1)

Peut-être y avoit-il quelque chose de mieux à exécuter encore; c'étoit d'abolir absolument cette institution, quant au séjour de Paris; de supprimer ainsi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fournisseurs & autres sang-sues, s'engraissant de la subsistance destinée au soldat, & de répartir la masse des fonds (2) affectés à cet établissement en pensions, dont jouiroient chez eux les serviteurs du roi qui se trouveroient dans le cas d'obtenir une retraite, soit à raison de leurs blessures, ou de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs services. Assurément avec des fonds économisés de la sorte, il y auroit eu de quoi faire un traitement convenable à chacun de ces honnêtes gens, qui vivant dans les campagnes, les vivifieroient, pourroient

(1) M. de Chaumont a 12,000 livres de pension. Un invalide, soldats & officiers compris, coûtoit au roi dix-sept sols par jour, l'un portant l'autre; & sur ce pied, cette somme suffiroit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

(2) Ces fonds consistent en une taxe de quatre deniers, qu'on préleve sur toutes les dépenses du département de la guerre.

cultiver leur champ, & y jouir d'une aisance qu'ils se peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L'ESPION.

Oui; mais cet hôtel, que deviendrait-il? Ce beau monument est une chose à maintenir.

LE MILITAIRE.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous savez qu'il y a un moment où l'on songeoit à y transférer l'hôtel-Dieu; que l'architecte Moreau est venu le visiter, en prendre les dimensions. On a trouvé que le changement n'étoit pas possible; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L'ESPION.

On auroit pu lui rendre une de ses premières destinations, qui étoit de servir pour le tombeau de vos rois.

LE MILITAIRE.

J'aime les monumens tout comme vous; mais il faut que les hommes subsistent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conserver celui-ci, si l'on peut trouver des expédiens; sans faire tort à ceux auxquels il étoit destiné. Je ne doute pas que sous un ministre ferme, vigilant, attentif à réprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire fastueuse de Louis XIV. avec l'objet d'humanité qui en a été le prétexte: mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulsé un seul malheureux de cet asyle sacré.

L'ESPION.

M. de Saint-Germain motive sa dureté sur

la nécessité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établissement sur le pied de sa création pour 1,500 invalides, & par une commiseration digne de sa belle ame il les tolère à 1,800, dans ce moment, jusqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du temps. Il se conforme à cet égard à la circonstance la plus désastreuse du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où, après treize ans d'une guerre sanglante, il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers, & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru son ordonnance.

LE MILITAIRE.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laisser ou du moins donner seulement l'option à ceux qui l'auroient désiré.

L'ESPION.

Est-ce que cela ne s'est pas fait ainsi ?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorsqu'ils sont partis, un des chariots chargés de ces vieux soldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en sont descendus, les yeux en larmes ; ils se sont agenouillés devant la statue de Louis XIV, l'ont appelé leur pere, & se sont écriés qu'ils n'en avoient plus : si peu que la plupart de ces malheureux ne sont point parvenus à leur destination ; qu'ils se sont jetés, soit par besoin ou autrement, dans les hôpitaux sur la route, & n'en veulent point sortir.

L'ESPION.

Quoi qu'il en soit, rien de plus sage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de blessures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par son travail ou son industrie, à sa subsistance, & à défaut des hommes ci-dessus désignés, on ne doit accepter que ceux ayant septante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir là, & sans fixer le nombre de ceux qu'on recevrait à l'hôtel, le proportionner seulement à la quantité de ceux qui auroient besoin de ce repos absolu, l'augmenter ou le diminuer en conséquence, réserver pour des temps plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en temps de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une disposition qui, sans être aussi précise, entre dans cet esprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me semble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas officiers & soldats désignés (1), il y ait, proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement destinées pendant le cours de chaque année, à ceux

(1) » S. M. déclare précédemment ne vouloir plus
» entretenir à l'hôtel que 6 lieutenans-colonels,
» 12 commandans de bataillon ou majors, 60 capitaines de la première & seconde classe, 200 lieutenans, 60 maréchaux des logis, 212 bas-officiers
» & 900 soldats. »

dont l'admission à l'hôtel ne sauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs blessures.

LE MILITAIRE.

Vous avez raison : mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut se prévaloir, suivant moi, pour refuser ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conséquemment. Enfin, je voudrais surtout que les places de l'état-major (1) ne fussent point accordées à des gens de cour, mais fussent dévolues de droit, suivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai-je pas ouï dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Janniere, inspecteur de police ?

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmerly. C'est une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre sur un pied militaire

(1) L'ordonnance fixe le grand état-major, à un gouverneur qui doit être choisi dans le nombre des officiers-généraux, un directeur, choisi dans le nombre des commissaires des guerres; un major, choisi dans le nombre des lieutenants-colonels; quatre aides-majors, choisis dans le nombre des capitaines; un trésorier & un secrétaire, garde des archives. Le petit état-major est également fixé par la même ordonnance.

& faire avoir successivement aux individus la croix de Saint-Louis.

L'ESPION.

Oui, mais est-ce qu'on souffre à l'hôtel ces infames subalternes ?

LE MILITAIRE.

Le premier n'osoit pas trop venir; mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé; il y fait même ses fonctions impunément.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez là, diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils soient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une agrégation aussi honteuse, pour n'avoir pas réclamé contre, par l'organe de leurs chefs, où plutôt pour ne s'être pas fait justice eux-mêmes en écharpant ce vil suppôt de police dès la première fois qu'il s'est montré au milieu d'eux & leur a donné des ordres ! En quoi réside donc l'honneur des militaires François ?

LE MILITAIRE.

Il est si inconscéquent que je ne saurois trop vous assigner où.

L'ESPION.

Je suis trop indigné de ce que vous m'apprenez; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment est-on reconnu

tel ? Quel avantage en résulte-t-il pour ceux qui ne sont pas à l'hôtel ? Quelles sont leurs fonctions ?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On est reçu invalide extraordinairement & sur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'est toujours au bout de 25 ans de service, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où sort celui qui le demande. Quand on n'est point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé ; c'est-à-dire, qu'on est libre d'aller où l'on veut pendant trois ans : on se représente après ce temps pour en obtenir un second ou pour réclamer la pension.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel (1) ;

(1) Le nombre en est fixé par le §. 2. de l'ordonnance ; savoir, seize compagnies de bas-officiers, huit de canonniers & soixante-cinq de fusiliers. Onze des seize compagnies de bas-officiers sont destinées à la garde des Tuileries du Louvre, de l'Arsenal, de la Bastille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, sans rien changer à leur composition ni à leur solde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, sont augmentées d'un troisième lieutenant. Les huit compagnies de canonniers, détachées sur les côtes, restent sur le même pied. Celles de fusiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être composées de deux sergens, deux caporaux, deux appointés, quarante

composées de membres encore en état de servir, & employées à la garde des châteaux du roi à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontières.

L'ESPION.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renseignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ces jours-ci.

LE MILITAIRE.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter. La première (1) concerne quelques objets relatifs aux troupes du corps-royal de l'artillerie, à la visite des arsenaux & des fortifications, aux enchères & adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes. S. M., considérant qu'aucune partie du service ne doit être étrangère à ceux qui sont appelés au commandement de ses armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandant les divisions, se fassent rendre compte de ces objets. Le motif en est louable ; il tend d'une part à arrêter davantage

trois fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an ; au lieutenant 406 livres 10 sols : au sergent, 11 sols 2 deniers par jour ; au caporal 8 sols 2 deniers ; à l'appointé 7 sols 2 deniers ; au fusilier & au tambour, 6 sols 2 deniers.

(1) En date du 27 Juin.

les friponneries & les abus , de l'autre à fournir aux chefs , quoique tard , des connoissances dont ils manquent souvent.

La seconde est une preuve bien sensible de l'inconséquence de M. de Saint-Germain , & du peu de stabilité de ses décisions. Vous avez oui parler de son projet de réforme des Suisses , comme trop onéreux à l'état. Les cantons ne vouloient pas consentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes , plus chères infiniment que les autres ; il n'a pu y parvenir , & la politique s'est opposée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifestée dans le commencement de son ministère , qu'il a des complaisances qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en question (1), il accorde aux Cent-Suisses une faveur dont ils n'ont jamais joui : il les met sur le pied le plus respectable , ce qui fait crier les autres corps de la maison du roi , tous maltraités par ce ministre , & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire , leurs services n'étant guère de cette nature.

L'ESPION.

Vous entendez par Cent-Suisses , ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre (2), tous d'une taille extraordinaire , qui figurent

(1) En date du 2 Juillet 1776.

(2) La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du roi a été créée en 1481.

à Versailles , & y font décoration , comme autant de belles machines. Eh bien ?

LE MILITAIRE.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes (2) ; ils auront la

(1) Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à sa charge , pourvu qu'il ait alors huit ans de service au moins , dont trois comme officier subalterne , & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie , pourvu qu'ils aient alors au moins dix ans de service comme officiers dans les troupes , dont sept en qualité de capitaines , ou comme officiers dans la compagnie. Les enseignes ont rang de lieutenant-colonel , du jour qu'ils sont pourvus de leurs charges , s'ils ont alors au moins huit ans de service comme officiers dans la compagnie ou dans les troupes , aussi comme officiers , en qualité de capitaine , & après quatre ans de service dans leurs charges , à compter de la date de leurs commissions de lieutenant-colonel , ils ont rang de colonel. Les aides-majors , qui , par leurs charges , ont le rang d'exempt , ont , du jour qu'ils sont pourvus , le rang attribué à la charge d'exempt , & successivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel , quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enseigne ou de lieutenant dans la compagnie , après toutefois avoir acquis l'ancienneté de service réglée pour rendre les officiers de chaque classe susceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine , s'ils ont servi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie , & après sept ans de service dans leurs charges , ou trois dans leur charge & sept dans les troupes , dont quatre en qualité de capitaine , ils ont le rang de lieutenant-colonel , sans qu'ils puissent prétendre à d'autres grades , à moins qu'ils ne passent dans des charges d'enseigne ou de lieutenant. Les fourriers ont rang de lieutenant d'infanterie , s'ils

croix de Saint-Louis de droit au terme prescrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on observe qu'ils ne sont point destinés à aller en campagne; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi; qu'alors ils escortent en route les bagages, & gardent les cuisines à l'armée, où ils ne remplissent aucune fonction militaire; qu'en 1744 ils obtinrent pour la première fois que deux cents suisses monteroient à la tranchée avec les gardes-suisses, mais sans officier. On peut regarder cette ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps (1); ainsi que celle de la gendarmerie a été extorquée par M. de Castries.

L'ESPION.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, sur laquelle j'ai encore besoin de vos lumières: c'est celle concernant les soldats pionniers. (2)

ont servi trois ans dans les troupes ou six dans la compagnie, & après douze ans de service dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant servi vingt-quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie, & les trois autres celui de sous-lieutenant, après vingt ans de service aussi dans la compagnie.

(1) M. le duc de Coëssé, en survivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.

(2) En date du 2 Juillet 1776.

LE MILITAIRE.

L'invention de celle-là n'est pas due au comte de Saint-Germain; c'est une idée de l'intendant de Paris (1), qui lui-même l'a volée à un militaire (2) qui en avoit fait part au maréchal du Muy. L'origine en est due au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit, en conséquence, créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds; mais le nombre de ceux-ci étant considérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y suffire, M. de Sartine, alors lieutenant-général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics, aux environs de Paris, où il étoit question de couper des terres (3); & comme il étoit à craindre qu'ils ne désertassent, il leur donna des chefs. Il se trouva des militaires oisifs qui ne demandèrent pas mieux que de les discipliner. On appelle ce nouveau corps par dérision, *le régiment de la pioche*. Depuis, le projet de supprimer les corvées étant agité, différens faiseurs de spéculations fermenterent, & le ministre a enfin donné une consistance à ces plans particuliers, en faisant adopter celui-là par le roi.

L'ESPION.

Ainsi l'objet de ces compagnies, récemment instituées, est d'être employées pendant la paix

(1) Le fils de M. Berthier.

(2) M. le baron d'Houdan.

(3) Comme à l'endroit appelé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrain d'un chemin nouveau.

à des travaux publics , & de servir , en temps de guerre , à la suite de l'armée , pour recevoir leur destination de l'état-major. Quant au nombre , il n'est pas déterminé , mais chacun de ces corps a le sien arrêté (1). Et la solde ?

LE MILITAIRE.

Elle ne doit pas être onéreuse au roi , actuellement elle sera prélevée sur le produit des travaux auxquels ils seront employés (2),

(1) Chaque corps doit être composé de 2 bataillons ; chaque bataillon de sept compagnies , commandées chacune par un capitaine , un capitaine en second , un lieutenant , un sous-lieutenant , & composée de quatre sergens , de huit caporaux , d'un frater , de cent quarante-quatre pionniers , dont dix-neuf ouvriers & deux tambours , formant un total de cent soixante-trois hommes , y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps est composé d'un commandant , ayant rang de lieutenant-colonel , d'un major , d'un ingénieur ayant rang de lieutenant , d'un quartier-maître trésorier , d'un adjudant , d'un chirurgien-major , d'un aumônier & d'un prévôt.

(2) Les appointemens & solde réglés pour les officiers , bas-officiers & soldats seront payés , en temps de paix , sur le produit des travaux auxquels ils seront employés ; S. M. y pourvoira en temps de guerre , quand elle jugera à propos de les employer dans ses armées.

Les sommes provenant du prix des travaux de chaque compagnie , & qui excéderont celles nécessaires à leur solde , formeront une masse générale , dont la moitié sera spécialement affectée à l'entretien du linge , chaussure , habillement , équipement , armement , outils , meubles , logement & aux frais d'hôpitaux. Cette masse sera administrée par le capitaine , qui en rendra compte à l'état-major & au

ainsi que tous les autres frais de leur formation , établissement , entretien , gratification , &c.

L'ESPION.

On ne peut qu'approuver une si sage institution , dont il me semble qu'on pourroit faire un usage bien naturel pour vos corvées , qui causent tant de plaintes , & qu'il est question de remettre , depuis la disgrâce de M. Turgot.

LE MILITAIRE.

Vous avez raison ; mais cela ne fera point ; du moins je le crains , parce que c'est une idée trop simple. Je doute même que ces pionniers aient jamais une certaine consistance , & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre , qui peuvent remplir la même destination à bien des égards , & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup , il faudroit un mi-

commisnaire des guerres chargé de la police des dites compagnies.

L'autre moitié , avec la retenue faite en temps de paix , d'un cinquième des appointemens de tous les officiers des compagnies , formeront une seconde masse , administrée par l'état-major , & employée au remboursement des frais d'établissement & de formation des compagnies , au renouvellement des effets & aux dépenses des recrues.

Il sera prélevé sur la première masse une somme affectée pour les gratifications des sergens , caporaux & soldats qui en seront susceptibles , proportionnellement à leur travail ; & une autre gratification pour chacun des hommes qui en seront susceptibles , à l'époque de l'expiration de leur congé.

nifre durable & uniforme pour consolider de pareils établissemens, & nous ne voyons rien qui puisse nous le faire espérer.

L'ESPION.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre (1), qu'on exalte tant ?

(1) Par ordonnance du 11 Juillet 1776, concernant la réforme & nouvelle constitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit rester manuscrite en ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint-Paul : le premier a 15,000 livres, le second 10,000 livres.

M. Saintreufe réunit à son bureau celui des maréchaussées, des déserteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie, auquel il est adjoint.

Le bureau de M. Piet, pour le génie, est réuni à celui de l'artillerie. M. Saignier reste premier commis des deux : M. Piet se retire.

Le bureau des subsistances, qu'avoit M. de l'Isle, est réuni à celui des hôpitaux, qu'avoit M. Pacault. Mrs. de l'Isle & Pacault ont leur retraite. M. Fabre, secrétaire de M. Senac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reste.

Tous les premiers commis sont tenus de se pourvoir d'une charge de commissaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens seront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites seront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de service, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau est fixé à quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq élevés. Après cinq ans de service ils auront la préférence

LE MILITAIRE.

Affurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un côté, ils auront de l'autre des gratifications qui y suppléeront, ou ils sauront bien s'en dédommager autrement. Croyez-vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une réduction qui seroit une censure continuelle de leur bien-être ? Enfin que penser d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui se retirent un fort plus cher que n'est celui des sujets en activité ? Aussi le bruit se répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit résister à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard ; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtât deux ou trois cents mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela ; qu'il suffiroit de faire les réformes lorsque les places viendroient à vaquer.

On sent ce que cela signifie, car les sollicitations auprès du monarque recommenceront à mesure, & il sera sans doute aussi embarrassé de refuser.

pour acheter une charge de commissaire des guerres. Les commis qui ont des charges au château, sont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de suite une gratification extraordinaire.

Il y aura quatre-vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 30,000 livres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

Tel est, Milord, le résultat de ma dernière conférence, propre à fixer vos idées sur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

L E T T R E X L V.

Sur la mort du Prince de Conti.

L'ÉVÉNEMENT qui cause le plus de sensation en ce moment, Milord, c'est la mort du prince de Conti. Il languissoit depuis plus d'un an; & par cette opiniâtreté qu'il a toujours eue sur tout, il a lui-même accéléré son terme fatal, en voulant se traiter à sa manière. L'objet de ses conférences avec ses médecins, étoit moins de s'éclairer sur son état, de profiter de leurs conseils pour y remédier, que de disputer avec eux. En sorte que l'instant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il sortoit toujours plus malade de leur consultation. Comme un sang enflammé par les veilles, par les débauches de toute espèce, par les diverses passions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée sans cesse & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui l'ont conduit au tombeau, les contradictions qu'il

éprouvoit de leur part, ne faisoient que l'aggraver davantage; & le résultat étoit ordinairement de ne rien faire de ce qu'ils ordonnoient. C'est ainsi qu'il a trouvé le secret de miner insensiblement le tempérament le mieux constitué, & de périr encore dans la force de l'âge. (1)

Du reste, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonstances critiques de sa vie; quoique sûr de ne pouvoir guérir du mal qui le consumoit, il n'a point perdu sa gaieté & sa présence d'esprit. Dans son dernier voyage à l'Isle-Adam (2), il s'est fait apporter son cercueil de plomb, qu'il avoit commandé; il s'y est couché, & a plaisanté sur la gêne qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant se promener ensemble son trésorier & son aumônier: « voilà, dit-il en riant, les deux hommes les plus inutiles de » ma maison. » Dans l'état des dépenses secrètes de son intérieur, on trouve encore passé en compte, au mois de Juin dernier, des soupers de filles, qu'il faisoit habituellement plusieurs fois par semaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que ceux de son tempérament, il étoit resté constamment attaché de cœur à la marquise de Boufflers, pour laquelle il avoit les sentimens les plus sincères, les plus tendres & les plus inviolables. Il est passé, pour ainsi dire, entre ses bras, & la chronique scandaleuse pourroit

(1) Le prince de Conti étoit de 1717.

(2) Terre appartenante à ce prince.

dire encore mieux de lui que du régent (1), qu'il est mort assisté de son confesseur ordinaire.

Cette circonstance est d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti est le premier de la maison de Bourbon, toujours très-édifiante au lit de la mort, se voyant dessécher lentement, conservant sa tête jusqu'au dernier instant, persistant dans son impénitence finale, & refusant constamment de recevoir les secours de l'église. En conséquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui résulte de leurs informations & du rapport des personnes attachées à son altesse. Dans ses derniers instans, l'archevêque de Paris, alarmé sur le sort de cette ouaille auguste, s'est transporté à son palais, a été brusquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement, lui a témoigné une sorte d'estime, relativement à ses mœurs, quoique différant de lui dans sa façon de penser, soit en matière politique, soit en matière religieuse. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la chose & favoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince se doutant que M. de Beau-

(1) A la mort de ce prince, une gazette étrangère affecta de dire qu'il étoit mort assisté de son confesseur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, sa maîtresse, se trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les soins ordinaires en pareil cas.

mont, suivant le devoir de son état, se représenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laisser pénétrer; en sorte qu'il a été refusé deux fois par le suisse à la porte de la rue, sans être descendu de son carrosse, & en présence d'un peuple immense, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas sauvé le scandale, en y mettant un peu d'astuce, en descendant, en entrant dans la cour, & se tenant en quelque endroit, pour en imposer au moins aux spectateurs, & qu'on crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les subalternes se sont conduits avec plus d'adresse. Piqués de voir ce prince leur échapper & témoigner ouvertement une façon de penser qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à sauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conséquence, de concert avec des serviteurs de la maison dont ils ont intéressé le zèle, ils ont supposé qu'on étoit venu chercher les saintes huiles : ils les ont portés au temple, sont entrés par une porte & ressortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade, déjà mort.

Si la marquise de Boufflers a été un scandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à se séparer de cet objet le plus cher à son cœur, sa conduite n'en a pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque temps ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à se reconcilier avec lui, & à souffrir que ce prince lui rendit tous

les soins d'une piété filiale. Il l'institue par son testament son légataire universel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penser de la marquise, c'est qu'elle n'y est pour rien (1). Cette piece ne contient, au surplus, que des dispositions particulieres à l'égard de sa maison. Il laisse à chacun, en pension viagere, les appointemens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenses dont il avoit comblé une multitude de créatures, sont une charge considérable pour ses héritiers. Il n'est presque qu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, sans compter les autres. C'est cette générosité immense qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de sa succession égale à peine la dépense. Il confesse par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé son fils de recommander au roi, & auxquels il procure un sort distingué. On voit par ces détails qu'entre les princes galans de la maison de Bourbon, le défunt méritoit la première place.

Mais s'il se plontoit dans les voluptés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faisoit point tort à ses grandes qualités. Il avoit donné dans sa jeunesse des preuves de sa valeur & de sa capa-

(1) On a prétendu que madame la marquise de Boufflers ayant la délicatesse de ne vouloir pas recevoir des bienfaits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refusé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées, & que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

cité

cité pour le commandement des armées (1). Son aversion pour les gênes de la cour, son peu d'égards pour les maîtresses de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et, en général, la franchise de son caractère ne sympathisoit point avec celui du monarque, qui sentoît la supériorité de cette ame forte & énergique sur la sienne. Comme il falloit un aliment continuel à son activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit saisi l'occasion des troubles du parlement avec le ministère pour se signaler & se former un parti dans la magistrature. Il se jugeoit le seul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoissance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ses idées. Vous avez vu, Milord, dans l'*Observateur Hollandois* (2), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'est démenti en aucune circonstance. Quelques gens l'ont blâmé de n'avoir fait, pendant la maladie du feu roi, aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner sa douleur de lui avoir déplu; mais le patriotisme devoit-il céder à son affection particuliere envers le monarque? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienfaisance. On rapporte même à

(1) Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le passage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Coni.

(2) Voyez la lettre IV. de l'*Observateur Hollandois* sur les princes du sang & la noblesse.

Tome IV.

D.

cette occasion un trait original & vraiment dans son caractère franc & pétulant. Il étoit aux prières de quarante heures à la paroisse du Temple, lorsqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'instant le lieu où il étoit & la décence qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le saint Sacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prières qu'on lui adressoit, au grand scandale du peuple, obligé de se retirer sans bénédiction.

Quelque desir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu se prêter à la démarche préalable qu'on exigeoit de lui (1), c'est-à-dire, à une lettre de soumission trop contraire à ses principes & à sa façon de penser : il ne reparut à la cour qu'après le lit de justice du 13 Novembre 1774. Il y étoit en quelque sorte inconnu, & le roi le présenta à Madame & à madame la comtesse d'Artois qu'il n'avoit pas encore vue du tout.

(1) Madame la princesse de Conti, sa mere, ayant fort à cœur de voir son fils entrer en grace avant sa mort, fut trouver le roi à Choisi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit son desir de rendre ses devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la respectable douairière, la fit asseoir & resta debout. Il voulut avoir le temps de la réflexion & se consulter vraisemblablement avant de répondre. Le résultat fut de prescrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV, par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *journal historique du rétablissement de la magistrature*, &c. volume premier.

Le rétablissement du parlement dans la forme qu'il s'est effectué, & avec toutes les modifications apposées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de justice apparent pourroit bien ne tendre qu'à consolider le despotisme de fait. En conséquence il avoit fait parlementer avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zèle, leur promettant de les seconder de tous ses efforts. C'est ce qui avoit donné lieu aux assemblées consécutives, dont le résultat fut de présenter au roi des remontrances, qui n'ont servi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuissance, ou la foiblesse de la cour, fatiguée de ses longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Richelieu contre Madame la présidente de Saint-Vincent, avoit fourni au prince de Conti une autre occasion de se signaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette séance où, s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monstrueuse, il se réserva de mettre en délibération par quels moyens on pourroit s'opposer à ces lettres de cachet, avec lesquelles on violoit si impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On se flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit son ministère à défendre l'innocence, & c'est avec peine qu'on a vu l'intrigue d'un vieux courtisan blanchi dans l'art de la flatterie & des séductions, pénétrer jusqu'à lui, l'obséder & le subjuguier absolument par l'entremise

d'une femme (1), dont les charmes envers S. A. Sérénissime étoient d'autant plus indéfectibles, qu'ils ne venoient point de sa figure, mais de son esprit. Dans le même temps, son acharnement contre M. Turgot & contre ses opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette altesse, d'autant qu'on pouvoit soupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le ministre, par les pertes qu'elle en pouvoit souffrir dans ses revenus. (2)

Enfin ses bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées sur l'utilité dont étoit ce Proxénète aux plaisirs du prince, auroient dû rester plus secrètes : ou lui a reproché d'avoir trop montré sa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au moment de sa stérilisation (3); affectation vraiment louable, s'il se fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée; mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis longtemps par la voix publique, dont ceux mêmes qui rioient le plus de ses sarcasmes (4) détestoient la méchanceté, l'impudence & la scélératesse. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution : qu'il avoit employé sa plume pour ces ouvrages (5) qui

(1) Madame la marquise de Boufflers.

(2) Voyez la *Lettre sur le lit de justice*.

(3) Par jugement de la commission du 28 Février 1774; par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

(4) Dans ses mémoires si connus.

(5) Les *Correspondances*.

ont si fort désolé le chancelier & ses suppôts. Quoi qu'il en soit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut justifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle jusqu'au dernier instant, que le besoin qu'elle en avoit sur la fin pour s'égayer dans sa langueur & dans ses souffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti favoit l'apprécier, & rougissoit intérieurement de sa foiblesse, c'est qu'il a évité d'en laisser subsister en quelque sorte aucun trace, & que le récompensant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût son nom sur son testament, sur ce dernier acte devant mettre le sceau à sa mémoire.

M. le prince de Conti est actuellement exposé sur son lit de parade, suivant le privilège de ces augustes personnages, & le public est admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce spectacle affligeant, mais philosophique; je ne lui ai point trouvé de figure hideuse; elle m'a paru avoir encore la noblesse & une sorte de vie. J'y ai rencontré un peintre (1) occupé à l'esquisser? je lui ai observé que ce moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre : il m'a répondu que c'étoit le dernier à saisir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de son vivant, bien différente en cela de ses semblables, dont la flatterie multiplie si souvent l'effigie, presque toujours à la satisfaction de leur amour-propre; on avoit, me dit-il, déterminé une seule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit

(1) Le chevalier de Lorge.

commandé, & où il ne pouvoit se dispenser d'être : il s'agissoit d'un déjeuner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiste (1) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la scene étoit l'*Iste-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes les manieres.

C'est le parlement qui a mis les scellés chez le prince de Conti, & c'est lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, assisté d'un substitut de M. le procureur-général, servirent de notaires. Tel est un autre privilege de sa naissance. Cependant le parlement & les autres cours, n'ont été ni iront lui porter l'eau-bénite pendant son exposition, parce que cet honneur n'appartient point aux princes de la *seconde ligne*, c'est-à-dire, à ceux qui ne composent pas ce qu'on appelle la *famille royale*.

Les dépouilles de S. A. sont déjà divisées. Le comte de la Marche prend son nom, & s'appellera désormais prince de Conti, d'après la désignation du roi, qui l'a qualifié ainsi, lorsqu'il est venu faire part à S. M. de la mort de son pere. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, est donné au duc de Chartres, qui est à la mer; mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la duchesse, & il est décidé qu'il en jouira sur le même pied que le prédécesseur & dans toute son intégrité; quoique par le nouveau règlement il fut réduit aux appointemens de 300,000 livres, on y a

(1) M. Olivier, de l'académie,

déjà fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez, en passant, Milord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de Saint-Germain!

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laisse le prince défunt, il occasionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens; mais il y a grande apparence qu'il sera conféré à M. le duc d'Angoulême. Le comte d'Artois sollicite fortement ce bénéfice auprès du roi son frere, & il passe pour constant que S. M. le proposera au grand-maître de Malthe. Le pere compte en jouir sous le nom du fils, & quand celui-ci sera grand & en âge de se marier, on verra de plus loin; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du saint Pere, se mitigeant de jour en jour, d'obtenir une dispense, & de le conserver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de se voir frustré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un siecle l'apanage des princes légitimes, & qui va l'être bientôt des chefs les plus augustes du royaume. Pour l'appaiser, on parle de lui réunir les biens supprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui, n'ayant consenti à cette extinction que dans l'espoir de jouir d'un tel accroissement, est furieux d'avoir été pris pour dupe & jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs sont ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'est livré depuis quelques années à

la manie des curiosités & des tableaux. J'ai visité la collection de ces derniers : elle est très-nombreuse, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîtres. Son inventaire sera fort singulier ; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne seront pas sûrement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte sur l'origine de leur multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaisie puérile de constater chacune de ses conquêtes amoureuses par cette légère dépouille. Il falloit que la femme honorée de sa couche lui donnât sa tabatiere ou son anneau, qu'il payoit bien sans doute, & sur le champ il étiquettoit cette acquisition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Milord, les particularités les plus remarquables que j'ai pu ramasser sur un personnage illustre, dont les défauts, les vices même particuliers se perdront avec sa dépouille fragile, mais dont les sentimens & les vertus patriotiques subsisteront à jamais dans l'histoire. Il vivoit peu avec ses parens, pour lesquels il n'avoit pas une grande vénération, surtout depuis leur défection & leur tergiversation dans l'affaire du parlement. Aussi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a satisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais royal, comme il est toujours censé y résider, il a fait cesser les petits concerts qui se donnoient la nuit dans le jardin. Madame la duchesse de Chartres, d'une sensibilité extrême, est peut-être la seule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A

son retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permission de le voir : mais S. A. s'y est toujours refusée, disant qu'elle connoissoit sa tendresse pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un spectacle qui les affligeroit réciproquement sans aucune utilité réelle.

On parle déjà d'un *Dialogue aux Champs Elysées entre Louis XV & le Prince de Conti* ; on assure que c'est un ouvrage piquant, & vous concevez aisément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Milord ; au revoir.

Paris, ce 7 Août 1776.

L E T T R E XLVI.

Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.

P AR les informations que j'ai prises, Milord, j'ai su que la *conversation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraisemblablement même elle ne le feroit pas. C'est un pur jeu d'esprit imaginé dans une société, où en parlant du prince mort & des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraste du caractère & de la façon de penser du feu roi avec le caractère & la façon de penser de S. A. pouvoit fournir matière à un dialogue entr'eux ; cadre heureux pour qui y sauroit enchaîner une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper où

ce plan fut proposé, les convives s'échauffèrent; on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise; mais la hardiesse de l'écrit a empêché de le faire imprimer en France. L'amour-propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le réceler entr'eux: ils en ont laissé prendre copie. J'ai profité de l'occasion & je vous en envoie une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage aussi correct, aussi lié, aussi parfait que s'il sortoit d'une seule tête, & sur-tout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs sont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en sarcasmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la chose au sérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos* (1). Ils supposent que ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, est traité aux enfers avec plus d'indulgence: qu'on y impute, ainsi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ses ministres; que ceux-ci sont seuls réputés criminels. En conséquence Louis XV n'est point exclus des champs élysées, mais il n'y est pas placé sans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV; il est relégué dans un bosquet, où il végète & s'ennuie, de même que sur la terre. Quelques ombres viennent par pitié causer avec lui, sur-tout celles de ses anciens serviteurs, encore reconnoissantes

(1) Voyez la dernière Lettre de 1775 sur ce livre.

des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de son vivant. Comme son unique occupation aujourd'hui est de savoir les nouvelles de ce qui se passe dans son royaume, dont il ne se soucioit guere autrefois, on lui amene successivement tous les François descendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV, & la conversation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon cousin; venez m'embrasser. Je suis sans rancune ici, & si vous éprouvez les mêmes sentimens que moi, je crois que nous allons être réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre personne sacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui sent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas ressouvenir. Une de mes consolations en ce lieu c'est de ne plus en entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y descendre, car il en sera encore long-temps question là-haut.

LOUIS XV.

Comment! est-ce que tout n'est pas à présent au mieux possible?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

L O U I S X V.

Que faut-il donc aux François? Ils ont un jeune roi sans passions, ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet; une reine adorable, divine, enchanteresse, faisant naître par-tout la joie & les plaisirs, des ministres, au choix desquels a applaudi toute la nation; un parlement si désiré, qu'elle idolâtroit dans sa captivité; que leur manque-t-il?

L E P R I N C E D E C O N T I.

Quant au monarque, on l'aime, mais on le plaint de n'avoir ni assez d'expérience pour gouverner par lui-même, ni assez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni assez d'amour-propre pour ne pas permettre qu'on le fasse revenir sur ce qu'il a fait.

L O U I S X V.

Ce dernier point étoit sur-tout le vice radical de la fin de mon regne.

L E P R I N C E D E C O N T I.

Je ne fais, mais la reine n'est plus aussi adorée qu'au moment où elle est montée sur le trône. On lui a su mauvais gré de son obstination à vouloir ramener le duc de Choiseul sur la scène; on lui reproche un goût excessif pour les frivolités, le luxe, la parure; goût dont elle n'a pas besoin pour se distinguer, mais bien pardonnable à son âge. On voudroit que son ardeur extrême pour les spectacles & les fêtes que tant d'autres femmes auroient à sa place, ne l'engageât pas à se mêler trop de ces détails indignes de sa

majesté, à avoir trop de bonté pour les histrions, à les admettre trop familièrement chez elle.

L O U I S X V.

J'ai jugé qu'effectivement cette princesse ne plaîsoit plus autant aux Parisiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

L E P R I N C E D E C O N T I.

Oui! quoique tout le monde déteste ces exécrables couplets, qu'on maudisse l'inventeur sacrilège de tant de calomnies, on les a lus, chantés, recueillis; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans, il ne se feroit pas même trouvé de plume assez infernale pour les composer.

L O U I S X V.

Malgré cela, je connois l'attachement excessif du François pour mon sang. C'est un chien fidele, qui revient toujours à son maître, sans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

L E P R I N C E D E C O N T I.

Vous avez raison, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal considérable dont elle ne se doute pas; à raison de ce même dévouement, du desir immodéré de se modeler sur elle & de lui plaire, la toilette des femmes est devenue un objet de dépense si prodigieuse, que la plupart des maris ne pouvant y satisfaire, beaucoup d'elles se sont fait des

amans, afin d'y subvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs, autant que Médicis l'a fait dans son temps.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les conseils de l'impératrice-reine, sa mere, auroient corrigé ma petite-bru de cette passion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette souveraine auguste a fait une leçon à sa fille, qui sans doute auroit eu son effet, sans l'adulation perverse qui obsède toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adressé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Thérèse, s'étoit fait représenter avec tous les détails de la galanterie dans lesquels nos faiseuses de modes sont si exercées & si ingénieuses. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice, en lui renvoyant la caisse : *au-lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la ressemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on se soit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, sans doute, à la reine que c'étoit mauvaise humeur de sa mere, scrupule de dévotion, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majesté se souvient encore de l'adresse perfide avec laquelle les

courtisans détruisent ainsi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reste, tout cela ne seroit rien ; quand la reine mangeroit quelques millions, & seroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons ministres. Ceux-ci, par leur administration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en sont les vôtres ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choses sont à-peu-près comme vous les avez laissées.

LOUIS XV.

Quoi ! est-ce que Louis XVI n'a plus Mauvrepas, ce Mentor qu'il a choisi, tant célébré, tant exalté ? J'avois conservé toujours un foible pour lui ; & quoique j'eusse été forcé de l'exiler par complaisance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué son coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorsque la nation étoit encore dans l'enthousiasme de son opération, il se retirât ; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a séduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il sauroit aussi-bien guider son pupille.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remarquer une différence sensible entre eux : 1°. en ce que votre premier ministre en ayant véritablement le caractère, par son titre même opéroit déjà entre les parties cette union, fruit si précieux d'une seule & unique administration. 2°. En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires; qu'il les avoit toujours suivies depuis qu'il avoit commencé à entretenir le fil, en sorte qu'il en connoissoit parfaitement la marche & les détails. 3°. En ce que les circonstances n'étoient pas, à beaucoup près, aussi difficiles; qu'il ne falloit pas développer au-dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de constance au-dedans. 4°. Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ses plaisirs, plus appliqué au travail, étoit soutenu dans sa vieillesse même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conservée jusques au tombeau.

LOUIS XV.

Il est vrai que Maurepas ne se tiroit d'affaire auprès de moi que parce que son ministère ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit absolument délabrée, & on la laissoit dans son anéantissement. Quant au département de Paris, de la maison du roi, c'est un jeu pour quiconque a de l'esprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortalise donc plus, ainsi qu'on le faisoit il y a deux ans?

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on se plaint qu'ils vivent trop

long-temps, lui & sa femme; car si celle-ci mourroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute, il n'a pas perdu le goût des bons mots, des faillies, des quolibets, des calembours?

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'est un titre auprès de lui pour parvenir, même pour être ministre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain ne sont rien moins que plaisans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choisit pas tous de cette espèce. C'est sur-tout à la tête de la justice qu'il le met: par exemple, vous ne savez peut-être pas ce qui a valu les sceaux à M. de Miro-mesnil?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorsque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarrassé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le, Sire; c'est qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Crispin*; qu'il y a fort réjoui M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'est, à coup sûr, quelque membre du parlement *Maupeou* qui est allé déterrer cette anecdote. Au surplus, comment joue-t-il son rôle aujourd'hui ? est-ce qu'il feroit regretter le chancelier ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est aimé ni des tribunaux renvoyés, ni des tribunaux rétablis ; qu'ils lui reprochent, les uns, d'en avoir trop fait, les autres, de n'en avoir pas assez fait, & tous de les avoir trompés successivement. C'est qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant ; que les cassations, attributions, évocations sont aussi fréquentes, aussi légèrement, aussi arbitrairement, aussi aveuglément décernées ; c'est, qu'en un mot, les loix sont sans vigueur, sont éludées, transgressées, violées, presque avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il feroit plaisant qu'on regrettât le *Maupeou* ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage si je vous disois qu'on redemande l'abbé Terrai ! il est vrai que ce ne soit pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en est de bonne-foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe, (le lieu me permet, Sire, ces vérités, dont vous conviendrez) auroit eu assez de politique

pour se modeler sur lui, & assez de génie pour exécuter les réformes que Louis XV. ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir, & en tirer parti, en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai, mon cousin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la consolation d'être débarrassé de ce Turgot qui vous déplaisoit si fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il est certain que j'ai cabalé comme un financier pour son expulsion ; mais mes yeux se sont défillés ici. Je suis obligé de convenir que l'intérêt personnel, le ressentiment & la vengeance entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous pensez donc aujourd'hui que c'étoit un bon ministre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très-honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'est la première qualité essentielle dans la place de contrôleur-général. Je vois ensuite qu'il avoit à cœur sur-tout de soulager le payfan & la classe indigente du peuple, qu'il cherchoit à faire fleurir l'agriculture, les arts & le commerce : point de vue trop précieux pour n'être pas respecté. Quant à la discussion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit

adoptés, il falloit laisser au temps à en confirmer la bonté ou le vice.

L O U I S X V.

Eh bien ! est-ce qu'on ne suit pas son plan ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous savez mieux que moi, Sire, que jamais le successeur d'un ministre n'a marché sur les mêmes traces. Celui de M. Turgot est d'un système trop différent pour s'y être asservi. C'est un petit abbé Terrai dans son genre, un génie fiscal, si jamais il en fut, un personnage des plus débordés. Il a amené avec lui de son intendance trois ou quatre sœurs, dont il a infecté son hôtel. On assure qu'il couche tour-à-tour avec elles.

L O U I S X V.

Oh ! c'est trop fort. Ce sont des plaisirs de roi, & qui ne sont pas réservés pour un particulier ! Quoi qu'il en soit, comment ce ministre-ci s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'état ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'est ce qui l'embarrasse le moins. Il cherche seulement à se maintenir en place, jusqu'à ce qu'il trouve occasion de se pousser ailleurs. Par exemple, parce que ne sachant rien de rien, il est devenu tout-à-coup intendant de la colonie de St. Domingue, & ensuite de la marine à Brest, il s'imagine être très au fait de ce dernier département.

L O U I S X V.

Mais il en fait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne suis pas de votre avis, Sire ; je n'ai jamais vu de meilleur marin que celui-ci. Il louvoie depuis plusieurs années avec une dextérité admirable. Il fait prestement, durant l'orage, caler ses voiles & rester à la cape aussi long-temps qu'il le faut. Le beau temps revient-il, il déploie de nouveau ses voiles au vent de la prospérité, & cingle sans relâche vers le port.

L O U I S X V.

Je le goûtois assez à raison de sa souplesse. Mais malgré tout son talent, je doute qu'il puisse tenir long-temps en sa place, sur-tout si la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont succombé. Pourquoi n'a-t-il pas passé au département de Paris quand de Malesherbes a pris congé ?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit son lot. Il n'a pas voulu : il a eu la sottise de croire qu'il étoit déjà parvenu à connoître sa partie, & il s'est laissé aller aux insinuations perfides des officiers de la marine, qui le gouvernant, le préférant à un autre pourvu de plus de lumières & de génie.

L O U I S X V.

Gare ! s'il est présomptueux, il fera culbuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes se retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non; il étoit trop vertueux : c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raison son successeur le fera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce ministère-là n'exige pas un merveilleux talent. Vous avez vu long-temps le duc de la Vrillière, qui n'étoit pas une aigle, s'en acquitter assez bien, & sans cette abominable femme qui l'avoit subjugué, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé là par le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le sien.

LOUIS XV.

Paternels ! est bien dit : mais il ne les aura pas toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

Il aura du moins son Robinet, & puis il fera comme les autres. C'est ce que lui disoit ce confident au moment où son maître apprit son élévation au ministère. M. Amelot est fort timide : il parut embarrassé du rôle qu'on alloit lui faire jouer : « Bon, bon ! s'écria Robinet, acceptez toujours. Nous n'aurons pas été là quinze jours, que nous en saurons autant que nos prédécesseurs. »

LOUIS XV.

Puisque nous en sommes sur les ministres bornés, dites-moi, que faites-vous de Bertin ?

LE PRINCE DE CONTI.

Son petit ministère est encore raccourci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir besoin, comme vous, de caisse particulière. M. Bertin a été long-temps sans savoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux visages. On a imaginé que c'est un espion que les Jésuites se sont conservé dans le conseil.

LOUIS XV.

Actuellement qu'il est consolidé, il pourroit voir sauter encore bien des ministres. On dit que celui de la guerre est déjà aussi détesté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est sa faute. S'il se fût retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au-dessus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le temps de rien faire !

LE PRINCE DE CONTI.

C'est précisément pour cela. On auroit conservé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit causé de mal à personne.

LOUIS XV.

Ainsi, par l'énumération successive de tous ces personnages, je vois que Vergennes est le seul qui entende bien sa partie, le seul en état de se maintenir, & de mériter les suffrages de la nation.

Il n'a pas ceux de tout le monde, non quant aux talens de sa place, personne ne les lui conteste; mais on lui reproche de la pusillanimité, de la foiblesse. on voudroit qu'il profitât de la position critique où se trouvent les Anglois, pour nous débarrasser de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très-sagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, sans rien risquer le fruit des divisions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon cousin, que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver si ressemblant à Henri IV; qu'ils craignent que son desir sincere de suivre les traces de ce bon roi ne se perde en efforts stériles, par les variations continuelles d'une administration sans principes solides, & que, contre l'usage (1), il ne soit le seul à prêcher d'exemple dans son royaume. Vous m'ajoutez qu'ils adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer jusques à ses goûts, ses dépenses, ses amitiés, son attachement à un ministre auteur de son hymen & à qui elle croit devoir une sorte de reconnaissance. Je vois que vos nouveaux administrateurs, presque tous éprouvés par l'adver-

(1) On connoît ce fameux vers :

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

sité,

sité, dont le rappel avoit enchanté la nation; ne reçoivent à la fin que ses quolibets & ses sarcasmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François? Sont-ils au moins contents du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'instances?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magistrats, si grands dans leur exil, où ils se sont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animosité, que par attachement aux loix & par patriotisme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. En vain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils sont absolument sans aucun ressort; ils n'ont de vigueur que contre leurs subalternes. Ils n'ont pas seulement le courage de réformer les abus (1) qui avoient servi de prétexte aux accusations du Maupeou. Ils ont déjà subi deux lits de justice (2), & se sont vus frustrés de leurs fonctions les plus précieuses (3). Ils tolèrent continuellement sous leurs yeux des perceptions d'impôts illégales, établies sous la commission dont ils appellent

(1) Comme les épices énormes & arbitraires : en vain les Enquêtes ont demandé un règlement, la Grand'Chambre a refusé constamment d'en faire; comme les secrétaires qui se sont établis des droits sur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

(2) En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troisième, qui est celui de leur rétablissement en Novembre 1774.

(3) Comme de la connoissance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occasion.

les arrêts des *jugemens* ; & ils n'osent réclamer dans un cas où ils savent qu'on leur conteste , à eux-mêmes justement , le pouvoir d'accorder les subides , où on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre chose à faire qu'à supplier le roi d'assembler les états-généraux.

LOUIS XV.

Le bon temps ! mon cousin , le bon temps ! Vous me faites doublement regretter la vie ; ô ! Louis XVI , que vous êtes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances !

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu , mais qui n'ont rien empêché.

LOUIS XV.

C'est ce que je veux dire ; c'est la même chose. On en est quitte pour ne les pas lire ; ainsi les impôts vont leur train ?

LE PRINCE DE CONTI.

Sans la moindre difficulté. Par exemple , on étoit embarrassé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien ! par un arrêt du conseil on doit mettre une légère augmentation sur la capitation ; & comme cela se fait sans difficulté , sans enrégistrement , on l'accroîtra , on la prolongera , suivant les circonstances.

LOUIS XV.

O le bon temps !

LE PRINCE DE CONTI.

Dans ses rêves , M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtrises. En con-

séquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés , en se chargeant de leurs dettes. Il est question de les rétablir ; on leur rendra les charges dont elles étoient grevées ; quant à leurs fonds , comme ils sont mangés , elles ne les auront point.

LOUIS XV.

O le bon temps ! Mais cela ne se passoit pas autrement sous mon regne. Pourquoi donc mes sujets me détestoient-ils si fort à mon trépas & ne se plaignent-ils point de mon successeur ?

LE PRINCE DE CONTI.

C'est qu'on ne peut pas pardonner de mal gouverner à un prince plus que sexagénaire , qui regne depuis 59 ans. C'est que votre infouciance révoltoit vos peuples. C'est que vous seul , pour votre propre compte , pour assouvir vos passions , auriez mangé l'état entier. Au-lieu que Louis XVI n'a que 22 ans ; que les défauts de son regne ne doivent être attribués qu'à ses ministres ; qu'ils ne font pas même sciemment le mal comme les vôtres , & que s'ils trompent le monarque , ce n'est jamais qu'en lui montrant le bien pour objet. C'est qu'enfin le roi actuel est peut-être l'homme de son royaume , proportion gardée , qui dépense le moins pour son compte. C'est qu'il n'a ni maîtresse , ni favori , ni prête autour de lui , ni plaisirs , ni mauvaises qualités , ni préjugés apparens. C'est que , s'il vise au despotisme , c'est parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure manière de gouver-